DIMANCHE 13 OCTOBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10777 — DIMANCHE 13 OCTOBRE 1861

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

*ABONNEMENT*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX*
AUX HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e chambre) : Propriétaire et locataire; maison du Palais-Royal; concierge logé au sixième étage; tribulations d'un locataire. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Propriétaire et locataire; bail écrit avec fixation du terme; dispense de donner congé; conditions générales; clause spéciale. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Société pour l'exploitation de brevets pour un nouveau bec de gaz. M. l'abbé Clergeau; dissolution de la société; nomination d'un liquidateur étranger.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative de meurtre. — *Cour d'assises des Vosges* : Incendie; tentative d'assassinat commise par un amant sur la personne de sa maîtresse. — *Cour d'assises du Rhône* : Vols qualifiés par des employés de chemins de fer. — *Tribunal correctionnel de Limoges* : Dénonciation calomnieuse.
CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

*Audience du 26 août.*

PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. — MAISON DU PALAIS-ROYAL. — CONCIERGE LOGÉ AU SIXIÈME ÉTAGE. — TRIBULATIONS DU LOCATAIRE.

Après avoir longtemps couru les mers, M. Dechamp, capitaine au long cours, est venu se fixer à Paris, dans l'intention d'y jouir en paix du fruit de ses labeurs. Par malheur il fit choix pour son habitation d'une maison du Palais-Royal, dans laquelle il loua pour 3, 6 ou 9 années, à son choix, un appartement moyennant 3,000 francs de loyer. Il ne devait pas tarder à en éprouver tous les inconvénients. Rentrait-il passé minuit, il lui fallait attendre longtemps à la porte avant que le concierge vînt ouvrir, et cela, par cette circonstance que ce concierge habitait, au sixième étage, et qu'il ne se tient au rez-de-chaussée que le jour. Encore ne daignait-il pas toujours descendre ; et il arriva que, par une nuit de mars, malgré vivement que le locataire agita le marteau et la sonnette, la porte resta close, et l'infortuné M. Dechamp, transi de froid, fut contraint d'aller chercher asile dans un hôtel voisin.

Si, lieu d'être éclairé jusqu'à minuit, l'escalier était plongé dans l'obscurité la plus complète dès neuf à dix heures du soir.

Si le locataire avait le droit de sous-louer, mais quand il voulut user de cette clause, il lui fut impossible de placer son rideau. Les personnes qui venaient chez le locataire sonnaient rarement le concierge à sa loge. Un jour même le dernier refusa de recevoir une signification destinée au locataire, et l'huissier fut obligé de la remettre à la police.

Fatigué de ces vexations, M. Dechamp porta d'abord ses plaintes au propriétaire ; mais celui-ci, envisageant la chose à un point de vue tout philosophique, l'encouragea à la résignation par la lettre dont voici un extrait :

« Vous avez pu être exposé, me direz-vous, à ne pouvoir rentrer chez vous. C'est vrai : mais combien de maisons, même hors du Palais-Royal, donneut lieu à ce désagrément, celle que j'habite notamment, où je paye un loyer de 15,000 francs.... Croyez-vous qu'une personne qui se ferait des habitudes ou un point d'honneur de rentrer à des heures indues, trouverait peu de maisons disposées à lui faire bonne mine, surtout si cette personne voulait se soustraire à la juste rétribution due à un concierge qu'on tient éveillé toute la nuit... Quant aux tribulations personnelles que vous me signalez, je vous répondrai que les juges en riraient, que la plupart des locataires de Paris y sont exposés... Si cela veut dire, monsieur, que vous ne connaissez pas la position à Paris, que vous vous exagérez singulièrement les droits du locataire, et que vous répugnez excessivement à la nécessité du concierge.

Eh bien, hélas! il a besoin de lui, tous les romans et les comédies vous le diront, et il est bien clair que si vous vous mettez en guerre ouverte avec lui, vous aurez cent fois tort et de tout le monde.

Cette réponse peu consolante détermina M. Dechamp à s'adresser aux Tribunaux. Mais sa demande en résiliation de bail et en dommages et intérêts fut repoussée par le jugement suivant :

« Attendu que s'il est de règle que le concierge dans toutes les maisons doit ouvrir aux locataires à toute heure du jour et de la nuit, et coucher dans un lieu voisin de la porte, afin d'être à se mettre en communication prompte et facile avec les locataires rentrant et sortant, il est constant, en fait, que dans toutes les maisons du Palais-Royal le concierge, en raison de la construction desdits immeubles et de la destination spéciale au commerce et aux industries, ne peut se tenir au rez-de-chaussée et à l'entresol que pendant le jour, et qu'ils sont obligés de passer la nuit dans une chambre au dernier étage ;

« Qu'il est justifié que le propriétaire a donné l'ordre à son concierge d'attendre les locataires dans sa loge jusqu'à sept heures du matin et même au-delà lorsqu'il était prévenu d'une rentrée tardive, et que de plus il a fait placer une sonnette correspondant au sixième étage où couche le concierge, afin que les locataires, qui rentreraient passé une heure du matin pussent se faire ouvrir ;

« Attendu que M. Dechamp, en louant dans cette maison, a dû connaître cet état de choses; qu'il en a implicitement accepté les inconvénients, et que le propriétaire a rempli toutes les obligations qui pouvaient raisonnablement lui incomber ;

« Attendu que tous les autres griefs articulés par Dechamp sont accidentels et sans importance, ou ne sont pas suffisamment constatés;

« Attendu notamment il est établi pour le Tribunal que l'éclairage habituellement maintenu jusqu'à onze heures conformément aux habitudes de la maison [illegible] en l'état, Dechamp ne justifie d'aucun préjudice;

« Par ces motifs,

« Déclare Dechamp mal fondé dans sa demande, tant contre que contre Bottelier, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Dechamp a interjeté appel.

Hemerdinger a exposé ses griefs devant la Cour, et en a trouvé la preuve dans les aveux mêmes du propriétaire et dans la bénigne théorie qu'il professe en faveur de son concierge, théorie que celui-ci a, dit-il, trop scrupuleusement mise en pratique.

Me Duverdy, avocat du propriétaire, déplore l'accident qui a mis M. Dechamp dans le cas d'aller coucher une fois hors de chez lui; il eût pu, dit-il, éviter ce désagrément en prévenant le concierge de sa rentrée tardive; quant aux autres inconvénients signalés, ils tiennent à la disposition même des lieux et à des usages auxquels il faut bien que les locataires se conforment. Le défenseur demande, en conséquence, la confirmation de la décision attaquée.

La Cour a statué en ces termes :

«Considérant qu'en l'état des griefs articulés par Dechamp, et dont la plupart, notamment ceux relatifs à l'éclairage de l'escalier et à la difficulté de rentrer la nuit dans sa maison, sont établis, il y a lieu de prononcer la résiliation de la location dont s'agit; mais que Dechamp ne justifie pas qu'il ait éprouvé des faits dont il se plaint un préjudice sérieusement appréciable à prix d'argent ;

« Infirme, au principal ;

« Déclare le bail résilié à compter du 15 octobre prochain ;

« Condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel. »

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Carra de Vaux.

*Audience du 4 octobre.*

PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. — BAIL ÉCRIT AVEC FIXATION DU TERME. — DISPENSE DE DONNER CONGÉ. — CONDITIONS GÉNÉRALES. — CLAUSE SPÉCIALE.

*Alors même qu'une des conditions générales d'un bail écrit porte que si le locataire ne donne pas congé trois mois avant l'expiration du bail, la location continuera pour une année, le locataire n'est pas tenu de donner congé, et le bail cesse de plein droit s'il est stipulé par une clause spéciale que la location est faite pour un temps déterminé.*

*C'est le cas d'appliquer ce principe d'interprétation, que les clauses spéciales dérogent aux clauses générales.*

Me Bertrand-Taillet, avocat de M. Paniagua, expose ainsi les faits de la cause :

Certains propriétaires ont recours à de singuliers moyens quand il s'agit de renvoyer un locataire, ou, au contraire, de le retenir malgré lui.

M. Lavergne est propriétaire d'une maison située à Neuilly, sur l'avenue. Il a rédigé et fait imprimer, sous ce titre. *Conditions générales des locations*, un règlement à l'usage de ses locataires;

Cette constitution au petit pied ne contient pas moins de dix-neuf articles. M. Lavergne y a entassé toutes les exigences excessives, puériles, qui peuvent entrer dans la tête d'un propriétaire de notre temps.

La vie est réglée là comme au collége ou au couvent. Il faut secouer son tapis à telle heure en été, à telle heure en hiver. Il faut acheter son eau et son charbon chez l'Auvergnat désigné par le propriétaire ; il faut rentrer chez soi à tel moment de la soirée. Il va sans dire que tout oiseau, toutes fleurs sont rigoureusement proscrits par M. Lavergne, qui ne paraît pas avoir le sentiment poétique. Il n'interdit pas encore à ses locataires d'avoir des enfants ; cela pourra, lors de la révision de la constitution, faire l'objet d'un article 20 ; mais dès à présent il est formellement interdit de laisser un enfant monter ou descendre l'escalier ou traverser la cour sans être accompagné.

A la suite du règlement imprimé, se trouve une seconde partie écrite ou remplie à la main, et intitulée : *Engagement*.

Paniagua, un étranger, a eu la mauvaise fortune de devenir locataire dans le monastère de M. Lavergne.

Il est écrit à la main dans l'acte de location, sous la rubrique *Engagement*, que le bail est fait pour six mois, qui commenceront le 1er avril 1861 et finiront le 1er octobre.

A la fin de juillet, M. Paniagua, obligé par ses affaires de venir habiter Paris, a vu M. Lavergne, et lui a annoncé l'intention où il était de payer le terme échéant le 1er octobre, et, par suite, de déménager.

Refus de M. Lavergne, qui a répondu à M. Paniagua : «Il est bien vrai que je vous ai loué pour six mois expirant le 1er octobre ; mais il y a dans mon règlement imprimé, que vous accepté, un article 18 qui porte : « Tout locataire devra « donner congé trois mois au moins avant l'expiration de « son bail, sinon la location continuera pour une année. » Vous auriez donc dû me donner congé le 30 juin dernier au plus tard; vous ne l'avez pas fait; vous êtes mon locataire pour un an encore. »

M. Paniagua ne voulant pas jouer le rôle du locataire malgré lui, surtout vis-à vis de M. Lavergne, courut chez un huissier, et fit des offres réelles, qui furent refusées et qu'il a depuis consignées.

Me Bertrand-Taillet rappelle les dispositions de l'article 1737 du Code Napoléon, aux termes duquel le bail écrit cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

Il est évident que la clause imprimée et la clause écrite sont contradictoires ; l'une exclut l'autre. Or, il est de principe que c'est la clause spéciale qui doit toujours prévaloir.

Me Schneitzhoeffer répond pour M. Lavergne :

Il est facile à mon confrère de s'égayer sur le règlement que M. Lavergne a fait pour sa maison; mais tous les locataires s'en accommodent à merveille; et M. Paniagua, qui s'est obligé par écrit à l'exécuter, a mauvaise grâce aujourd'hui à le critiquer.

M. Lavergne n'est pas le propriétaire rigoureux qu'on a bien voulu dire, et si M. Paniagua était venu le trouver et lui expliquer les motifs qui l'obligeaient à quitter Neuilly, le procès n'aurait pas eu lieu. Mais le locataire a procédé de suite par acte d'huissier, croyant user d'un droit incontestable. C'est alors que M. Lavergne a voulu faire respecter à la lettre les termes du contrat.

La clause 18 est aussi formelle que possible ; M. Paniagua l'a acceptée expressément ; il fallait donc qu'il donnât congé avant le 30 juin. La reconduction tacite pour un an s'explique d'ailleurs par cette circonstance, que la maison de M. Lavergne est située à Neuilly, où les locataires sont moins nombreux qu'à Paris, et où il est d'usage de louer les maisons pour un an.

S'il est toujours vrai que les conventions librement acceptées font la loi des parties, M. Paniagua reste lié vis-à-vis de son propriétaire, et les offres qu'il a faites d'un terme, à la charge de le laisser déménager, doivent être annulées comme faites sous une condition inacceptable.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Perrot, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du Code Nap., les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, et non contesté, que la durée du bail avait été fixée à six mois ; que cela, au surplus, résulte de l'écrit représenté par Lavergne et signé des parties, dans lequel écrit il est dit que ladite location est faite pour six mois, qui commenceront au 1er avril prochain pour finir au 1er octobre 1861 ;

« Attendu, il est vrai, que Lavergne oppose une clause portant que l'on devra donner congé trois mois avant l'expiration du présent bail, faute de quoi le locataire continuerait encore pour une année ;

« Mais attendu que cette clause est extraite d'une clause générale et imprimée, applicable à toutes espèces de locations consenties par le bailleur ; d'où il suit qu'on ne doit avoir égard, dans cette formule, qu'aux clauses qui peuvent se référer aux stipulations spéciales à chaque locataire ou se concilier avec elles, et non à celles qui leur sont contraires;

« Attendu que par suite, les offres faites par Paniagua de 275 fr., par acte du 26 juillet dernier, sont suffisantes; que, par suite encore, il a droit et devra quitter les lieux le 15 de ce mois ;

« Attendu, quant aux réparations locales, qu'elles ne sont pas d'une importance qui puisse, quant à présent, motiver la nomination d'un expert;

« Par ces motifs :

« Déclare les offres du 26 juillet dernier régulières, suffisantes et libératoires, à charge de réalisation, et dit que Paniagua rendra les lieux le 15 courant ;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande à fin de nomination d'expert ;

« Condamne Lavergne aux dépens. »

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

*Audience du 2 octobre.*

SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DE BREVETS POUR UN NOUVEAU BEC DE GAZ. — M. L'ABBÉ CLERGEAU. — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ. — NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR ETRANGER.

Le nom de M. l'abbé Clergeau, auquel différentes circonstances ont donné une certaine notoriété, était prononcé aujourd'hui dans l'enceinte du Tribunal de commerce. Il s'agissait de la dissolution de la société contractée entre lui et M. Hippolyte Monier au mois de juin 1860.

M. Monier est inventeur d'un nouveau système de becs pour l'éclairage au gaz dits Athermiques, dont les avantages, d'après un rapport fait par M. Lilbermann à la société d'Encouragement, se résumeraient ainsi : économie d'un tiers dans la consommation du gaz, tranquillité parfaite de la flamme, absence d'ombres, les différentes pièces étant fabriquées en verre ou cristal, et enfin absence de chaleur produite, à ce point qu'un morceau de papier, placé à un décimètre au-dessus de la cheminée, ne peut pas s'enflammer.

Treize brevets avaient été pris en différents pays, lorsque M. Monier, dont les ressources étaient alors à peu près épuisées, eut l'idée de rechercher l'appui d'un capitaliste. Il s'adressa à M. l'abbé Clergeau, chanoine de Sens, ancien aumônier de Châteaubriant, et intéressé dans différentes opérations industrielles.

Me Breulier, avocat de M. Monier, prétend que ce fut là une très fâcheuse inspiration de son client, et il s'efforce de démontrer que M. l'abbé Clergeau, qui, d'après l'acte d'association, devait verser une somme de 100,000 francs dans la caisse sociale et se trouvait nanti de l'administration, n'a rempli aucune de ses obligations, et cherche à faire tomber les brevets pour s'emparer de l'invention.

Me Breulier demande, en résumé, la dissolution ou plutôt la résolution de l'association, à partir de la date même de l'acte de société, et conclut à ce que la liquidation ait lieu de manière à ce que l'inventeur, M. Monier, soit remis en possession de ses brevets et de son outillage, que M. Clergeau reprenne seulement les sommes qui seront reconnues avoir été réellement versées par lui; qu'enfin ce dernier soit condamné en 50,000 fr. de dommages-intérêts.

Me Maignen, agréé de M. l'abbé Clergeau, soutient que les reproches faits à son client ne sont pas fondés, qu'ils restent à l'état de pures allégations; que M. l'abbé Clergeau a déjà versé près de 80,000 fr. dans la caisse sociale, et que c'est après que ces sacrifices ont été faits dans l'intérêt de l'affaire que, profitant des embarras momentanés que des circonstances récentes ont jetés dans l'administration de son client, M. Monier voudrait faire rentrer entre ses mains les brevets et profiter exclusivement d'une affaire édifiée avec les seuls capitaux de l'abbé Clergeau.

Ce dernier demande donc une dissolution pure et simple de la société et une liquidation dans les termes ordinaires. Il conclut à être investi des fonctions de liquidateur.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Vu la connexité, le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Sur la dissolution,

« Attendu qu'une société a été formée entre Monier et Clergeau pour l'exploitation et la vente des brevets d'un bec de gaz ; que les parties sont d'accord pour demander la dissolution de cette société; qu'il y a lieu de la prononcer ;

« Sur les autres fins et conclusions des parties,

« Attendu qu'il résulte des débats et documents de la cause, que Monier a fait apport des brevets, et Clergeau du capital ; que la société a fonctionné entre les parties depuis le 23 janvier 1860; qu'en l'absence du règlement de compte des intérêts respectifs des associés, il ne saurait y avoir lieu, quant à présent, à attribuer à Monier, conformément à sa demande, tout l'actif de la société, et notamment les brevets;

« Qu'il convient dans ces circonstances de procéder à la nomination d'un liquidateur étranger, sans s'arrêter d'ailleurs, en présence de la contrariété d'intérêts, aux conclusions de Clergeau, tendantes à être investi de ces fonctions; et en conséquence, avant faire droit sur le surplus des conclusions, de renvoyer de ce chef la cause et les parties devant le liquidateur qui va être ci-après nommé, en qualité d'arbitre-rapporteur ;

« Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort, déclare dissoute, à partir de ce jour, la société formée entre les parties et ayant pour but l'exploitation et la vente des brevets d'un bec de gaz appartenant au sieur Monier ;

« Nomme M. Martinet liquidateur ;

« Ordonne que les dépens seront employés en frais de liquidation. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Metzinger.

*Audience du 12 octobre.*

TENTATIVE DE MEURTRE.

Cette affaire, qui se présente sous une qualification fort grave, s'est considérablement modifiée aux débats et a été réduite aux proportions plus simples d'une affaire de coups et blessures volontaires.

L'accusé Romer a quarante-six ans et il est père de six jeunes enfants. Il n'a pas d'antécédents fâcheux. Il s'occupait de l'épuration des huiles et il l'a fait avec assez d'intelligence pour prendre un brevet d'invention qui paraît avoir quelque valeur.

Comment il a été amené à l'acte de violence qui lui est reproché, c'est ce que l'acte d'accusation va nous apprendre, sous la réserve toutefois des rectifications que les débats vont rendre nécessaires.

Voici comment est conçu cet acte d'accusation :

Romer était employé chez un sieur Feuillau, épurateur d'huiles à Pantin, lorsque dans le courant de mai dernier, à l'occasion de certains dissentiments d'intérêts, suivant Romer, ou à cause de ses habitudes d'ivrognerie, suivant Feuillau, celui-ci lui donna son compte et le renvoya. Romer conçut un vif ressentiment, et il le manifesta notamment par une lettre anonyme qu'il fit parvenir aux sieurs Proust et Gaillard et dans laquelle il accusait Feuillau de mauvaise foi dans les affaires.

Dans l'après-midi du 4 juillet dernier, Romer était dans l'établissement du nommé Gavache, marchand de vin, à Pantin, lorsque Feuillau survint avec sa femme. Une discussion s'engagea entre eux : des propos vifs furent échangés, et Feuillau, excité par sa femme, adressa une provocation à Romer. Tous deux sortirent dans la cour pour se battre.

Aussitôt en présence, Feuillau porta un coup de poing à la tête de Romer, qui au même instant lui enfonça son couteau dans le ventre. Feuillau tomba baigné dans son sang. Romer ne manifesta aucun repentir de cet acte d'odieuse brutalité, et il répondit à ceux qui le lui reprochaient : Que voulez-vous? c'est fait !

La blessure heureusement n'était pas mortelle. Feuillau dut son salut à son embonpoint, et le médecin a déclaré que les lésions, qui auraient pu être graves, ne présentaient pas de caractère dangereux; en effet, elles n'ont occasionné qu'une incapacité de travail de moins de 20 jours. Toutefois, l'intention de Romer ne peut être douteuse : excité, comme il le déclare, par le vin, par les propos irritants de la femme Feuillau, il a menacé son mari de lui donner un soufflet. Provoqué alors, il a tiré de sa poche, avant même d'engager la lutte, une arme meurtrière, et il s'en est servi sans y être contraint par les nécessités d'une légitime défense. Les témoins déclarent que Feuillau a été frappé au moment même où il portait la main sur Romer, et l'un d'eux affirme que celui-ci s'est armé de son couteau en sortant du cabaret.

Romer a été, en janvier 1851, condamné à un an de prison pour escroquerie.

Romer a une tenue fort convenable à l'audience. Il prétend avoir reçu un coup de poing avant même de s'être préparé à la lutte. D'après lui, il aurait saisi son couteau et étendu machinalement les mains en avant, sans savoir ce qu'il faisait : c'est ainsi qu'aurait été porté le coup malheureux qu'il déplore amèrement. C'est avec des larmes dans la voix qu'il exprime ses regrets pour ce qui est arrivé.

M. Feuillau est entendu. Ce témoin dépose avec une grande modération, et toutefois sa version, différente de celle de l'acte d'accusation, tendrait à aggraver les torts de l'accusé. M. Feuillau prétend qu'il a été frappé par Romer au moment où ils sortaient tous les deux pour se battre; qu'il n'a pas senti d'abord le coup de couteau, et qu'il a porté un coup de poing à Romer, qui a été rejeté à deux pas de lui. C'est alors que le témoin a vu un couteau dans la main de son adversaire et qu'il a eu conscience de la blessure qu'il avait reçue. Il a porté la main à son ventre, et il l'a retirée couverte de sang.

Romer, tout en contestant l'ordre de faits présenté par M. Feuillau, lui demande pardon de l'acte de violence dont il a été l'objet.

M. Feuillau, en regagnant sa place, demande grâce pour le prisonnier.

La dame Gavache a été témoin de la scène ; mais tout s'est passé si vivement qu'elle ne peut dire si le coup de couteau a précédé ou s'il a suivi le coup de poing. Ce témoin déclare que la dame Feuillau était la plus exaltée des trois ; sans elle, le malheur qui est arrivé n'aurait pas eu lieu.

Le sieur Renaud dépose que Mme Feuillau ne cessait de répéter à son mari : « Fiches-y donc une danse à cette canaille ! Si tu ne veux pas sortir, c'est moi qui vais sortir avec lui. » Et, joignant l'acte à la parole, Mme Feuillau ôtait son chapeau et son pardessus, qu'elle déposait sur une table. Je me disais, ajoute le témoin : « C'est drôle tout de même, voilà une dame qui excite son mari à se battre quand d'autres leurs y défendent. »

Le témoin a vu donner le coup de poing, mais il ne sait pas à quel moment le coup de couteau a été porté. Dans le premier moment, M. Feuillau disait qu'il avait la réponse à son coup de poing.

M. le président annonce que la Cour posera, comme résultant des débats, une question de coups simples et volontaires.

M. l'avocat-général Marie soutient l'accusation, qui est combattue par Me Maillard, avocat de l'accusé.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent pour délibérer, et reviennent après un quart d'heure avec un verdict négatif sur les deux questions qui leur étaient soumises.

En conséquence, Romer est acquitté, et sa mise en liberté ordonnée par M. le président.

## COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Houdaille, conseiller à la Cour impériale de Nancy.

*Audiences des 9 et 10 septembre.*

INCENDIE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN AMANT SUR LA PERSONNE DE SA MAITRESSE.

De bonne heure les abords du Palais-de-Justice sont envahis par une grande partie des habitants de la commune de la Bourgonce, les uns appelés comme témoins, les autres impatients d'entendre le dernier mot du drame sanglant qui a jeté l'épouvante dans ce pauvre village des Vosges.

La séance s'ouvre à huit heures du matin. On voit arriver au milieu des gendarmes l'accusé, homme robuste, de haute taille, et dont le regard a quelque chose de farouche: son œil cherche aussitôt dans la foule la femme Chenal, son ancienne maîtresse, dont la vue agite encore la violente nature de Ferry.

Le siége du ministère public est occupé par M. le substitut Stainville.

Me Georges, du barreau d'Epinal, est chargé de la défense de l'accusé.

Voici les faits énoncés dans l'acte d'accusation :

Le 11 février dernier, entre sept heures un quart et sept heures et demie du soir, le feu éclata chez Jean-Baptiste Blaize, cabaretier à la Bourgonce, dans la partie supérieure d'un hangar dépendant de la maison d'habitation et placé sous le même toit. Ce hangar était loué par Blaize avec une partie de la maison aux époux Chenal. Heureusement des voisins s'aperçurent presque immédiat ment de ce commencement d'incendie, et arrivèrent assez tôt pour arrêter les progrès du feu qui commençait à consumer les bardeaux dont le toit était couvert, et qui aurait infailliblement dévoré la maison entière, sans la promptitude des secours.

L'opinion publique, dans la commune, signala aussitôt comme l'auteur de ce crime le nommé Jean-Baptiste Ferry, âgé de quarante et un ans, tisserand à la Bourgonce. Cet individu, quoique marié lui-même, entretenait depuis plusieurs années des relations adultères avec la femme Chenal. Depuis longtemps cette dernière, revenant à de meilleurs sentiments, lui avait déclaré plusieurs fois qu'elle voulait cesser ses relations. Mais Ferry lui faisait alors les menaces les plus terribles; lui disait que, si elle ne continuait pas à être sa maîtresse, il lui crèverait le ventre avec son couteau, qu'il mettrait le feu à sa baraque, qu'elle y passerait. Il alla plusieurs fois jusqu'à lever son couteau sur elle, en la menaçant de l'en frapper.

A la suite d'une de ces discussions, et pour réaliser ses menaces, il arracha, une nuit, une certaine quantité de plants de choux appartenant aux époux Chenal, les jeta dans un ruisseau, et blessa assez gravement leur chèvre dans leur écurie. Ce qui impressionna le plus vivement les époux Chenal, ce fut une croix de bois qu'ils trouvèrent un matin fixée en dehors, à la porte de leur maison. Une croix ainsi placée a un terrible et fatal langage pour les habitants des campagnes, qui voient dans cette muette menace l'annonce d'une mort prochaine.

Sous la contrainte de ces menaces rendues plus sérieuses et plus terrifiantes par le caractère violent et vindicatif de Ferry, la femme Chenal n'eut pas la force de rompre complètement ses relations avec lui. Cependant, vers le commencement de janvier dernier, sentant plus que jamais l'énormité de sa faute et le scandale qu'elle donnait à ses enfants, elle s'arma de résolution, et signifia à Ferry qu'elle voulait tout à fait cesser de le voir. « C'est bon, lui dit avec colère ce dernier, tu t'en repentiras. » L'accusé chercha à la revoir encore, et l'ayant rencontrée le 3 février dernier, elle lui déclara de nouveau qu'elle était résolue à redevenir une femme honnête. « C'est bien, lui répondit-il en la quittant, tu verras. »

Dès ce moment, il ne se passa pas de nuit qu'on ne fît des avanies aux époux Chenal : on souillait d'ordures, tantôt des meubles qu'ils laissaient sous leur hangar, tantôt la porte de leur habitation. Ce ne pouvait être que l'accusé qui se livrait à ces ignobles vengeances, et d'ailleurs Jean Baptiste Chenal crut le reconnaître un matin, ce jour où le pauvre mari, si odieusement outragé, trouva à sa porte cette croix de bois qui, pour la famille, était un messager de mort.

L'accusé ne devait pas s'en tenir là. Partagé, d'un côté, entre le ressentiment que lui avait inspiré la dénonciation de la femme Chenal, relativement à l'incendie du 11 février, et de l'autre par la passion que cette femme lui inspirait, il chercha de nouveau à se rapprocher d'elle. Le 23 avril dernier, les époux Chenal avaient quitté le logement qu'ils occupaient dans la maison Blaize et étaient allés s'établir dans une habitation qu'ils possédaient aux Censes de la Bourgonce, à deux pas de la forêt du Hau-Ban. Dès le commencement de mai, l'accusé vint rôder presque continuellement dans cette forêt, cherchant les occasions de parler à son ancienne maîtresse. Plusieurs fois il se présenta chez elle sous divers prétextes, mais il n'y fut pas reçu. Il la poursuivit jusque chez des voisins, mais toute tentative de rapprochement resta sans résultat; la femme Chenal persista dans sa résolution de rester désormais honnête et de cesser de voir l'accusé. Malgré les allégations contraires de ce dernier, les relations avaient été rompues depuis l'incendie, et la vérité de ce fait est ressortie, à l'évidence, de la crainte, de l'effroi qu'elle témoignait, non seulement à son aspect, mais à la seule pensée de le rencontrer, tant était vive l'impression que lui avaient faite les menaces de mort de Ferry. Aussi, dès qu'elle sut que ce dernier rôdait dans la forêt armé d'une hache, elle n'osa plus s'éloigner seule de son habitation. Plusieurs fois elle pria des voisins de venir passer la veillée chez elle, de crainte d'un malheur, et elle ne put s'empêcher de manifester ses craintes à plusieurs témoins, leur disant que tôt ou tard Ferry réaliserait ses menaces et qu'elle ne périrait que de sa main.

Le 17 mai, les époux Chenal trouvèrent leur chevreau étranglé dans leur écurie. Ils n'hésitèrent pas à soupçonner l'accusé d'être l'auteur de ce méfait. Le même jour, dans l'après-midi, la femme Chenal, allant chez son voisin, Simon Lecomte, trouva sur la lisière de la forêt Ferry, qui l'appela par deux fois, mais elle refusa de se rendre près de lui : « Ah! tu ne veux pas venir, lui dit-il alors en lui montrant la hache qu'il portait, sa terrible et fidèle compagne, tu t'en repentiras! » Elle rentra chez elle toute bouleversée. Un peu plus tard, la femme Chenal sortit de sa maison pour donner de la nourriture à sa chèvre, et aperçut encore l'accusé au bord de la forêt. Ce dernier l'ayant appelée de nouveau, elle refusa, en lui adressant des reproches sur sa conduite et sur sa persistance à la tourmenter. Alors Ferry lui montra sa hache en lui disant, avec l'accent de la colère : « Tu y passeras avant trois jours. — Et moi, lui répondit la femme Chenal, avant trois jours je te dénoncerai à Saint-Dié et te ferai enfermer. »

Ces obsessions et ces menaces incessantes déterminèrent la femme Chenal, ainsi que son mari, pauvre berger infirme, à se rendre immédiatement à Saint Dié pour en porter plainte au parquet. De son côté, l'accusé, furieux de voir son ancienne maîtresse disposée à le dénoncer au lieu de céder à ses désirs, résolut d'accomplir la menace dont il la poursuivait depuis si longtemps.

Le lendemain matin, 18 mai, Chenal et sa femme partirent pour Saint-Dié vers sept heures du matin, avec la femme Frayard. Ils devaient accompagner cette dernière jusqu'au lieu dit l'Hôte-du-Bois, où elle se rendait, et de là continuer leur route. Le chemin vicinal qui y conduit traverse la forêt du Haut-Ban à deux endroits séparés par une clairière dite le vallon du Chaud Fourneau, au fond de laquelle est la maison forestière du garde Talmann. Chemin faisant, pendant qu'elle traversait la forêt, la femme Chenal, comme saisie d'un sinistre pressentiment, tournait toujours ses regards du côté du bois. Ce pressentiment n'était que trop fondé.

L'accusé, qui dès le matin épiait les démarches des époux Chenal, les ayant vus partir, sortit du bois qui touche aux Censes de la Bourgonce. Un témoin le vit traverser à la course le vallond du Chaud-Fourneau et s'engager dans la partie de la forêt qui touche au chemin dit de Couroq ; c'était là qu'il voulait accomplir son crime. Il alla s'embusquer près de la jonction de ce dernier chemin avec celui que suivaient les époux Chenal et la dame Frayard. Lorsque ceux-ci arrivèrent à cet endroit, la femme Chenal et la femme Frayard marchaient en avant; Chenal suivait à quelques pas derrière elles. Tout à coup l'accusé se jeta sur la route, de l'endroit où il était embusqué, brandissant au-dessus de sa tête sa hache terrible, et le regard animé par la fureur. Sans prononcer une parole, il s'élança sur la femme Chenal. Celle-ci, pour éviter le coup dont elle était menacée, s'abrita derrière sa compagne. Mais l'accusé eut bientôt raison de ce faible abri et asséna un premier coup de hache sur la tête de sa victime, qui lâcha aussitôt les vêtements de la femme Frayard. L'assassin, plus furieux encore, frappa d'un second coup la femme Chenal, qui tomba sans connaissance la face contre terre. Cette horrible scène se passa si rapidement que Chenal et la femme Frayard, saisis de terreur, n'avaient même pas eu le temps de chercher à la défendre. Voyant sa victime renversée et ne donnant plus signe de vie, l'accusé s'enfuit dans la forêt.

L'état de la femme Chenal était des plus graves. Elle fut transportée dans une maison voisine. Les coups qu'elle avait reçus, quoiqu'amortis par l'épaisse coiffure qu'elle portait, lui avaient occasionné deux blessures profondes sur la partie supérieure de la tête. L'une d'elles, par la rupture d'une artère, devait nécessairement entraîner la mort dans un court délai. Par un hasard providentiel, un médecin de Saint-Dié se trouvait de passage dans un village non loin du lieu du crime. Il s'empressa d'accourir près de la blessée, opéra la ligature de l'artère et fit le premier pansement des blessures.

La femme Chenal reprit bientôt connaissance et put même faire sa déclaration à la justice le même jour. L'accusé fut arrêté dans la soirée, à son domicile même, où, croyant mourir, il avait fait appeler un prêtre, car ce misérable, pour se détruire, s'était fait une affreuse mutilation à l'aide d'un énorme couteau qu'il portait quelquefois avec lui et qui fut retrouvé le lendemain dans la forêt. Il fit d'abord les aveux les plus complets sur son crime, sur la préméditation et le guet-apens avec lesquels il l'avait commis. Mais, lorsqu'il sut que sa victime n'était pas morte, et qu'elle guérirait peut-être, il changea de système, et tout en maintenant ses déclarations sur les circonstances du fait, il prétendit n'avoir jamais eu l'intention de donner la mort à la femme Chenal.

Malheureusement pour lui il avait renouvelé ses premiers aveux au maire de sa commune, à un gendarme et à un brigadier forestier. Mais ce qui prouve davantage encore la préméditation et le caractère féroce de l'accusé, ce sont les propos qu'il tint le soir même à un témoin lui demandant comment il avait pu commettre un pareil crime : « Tiens, je ne me repens que d'une chose, répondit-il, c'est de ne l'avoir pas tuée, et quand je l'ai vue couchée sur une petite charrette, si j'avais su qu'elle ne fût pas morte, je serais allé l'achever. » Il a ajouta que s'il n'avait pas cru mourir par suite de sa mutilation, il ne serait pas rentré chez lui.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président des assises, dans un interrogatoire de plus de deux heures, fait parcourir à l'accusé toutes les étapes honteuses qui l'ont conduit à l'heure de son crime, et, avec un remarquable talent d'exposition, l'honorable magistrat fait connaître au jury les tristes phases du long martyre que l'accusé avait infligé à sa maîtresse.

Le huis-clos, ordonné pour la déposition de la femme Chenal, nous empêche de reproduire cette déposition, qui a duré deux heures et produit une vive émotion.

Après l'audition des autres témoignages, dont l'intérêt était moins saisissant, M. le substitut Stainville a pris la parole et a soutenu l'accusation avec une logique entraînante et avec un talent de parole remarquable par la distinction et par la haute morale professée au nom du ministère public.

Le défenseur avait une tâche ingrate : il a obtenu tout le succès qu'il pouvait espérer en obtenant pour l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes.

M. le président des assises, dans un résumé remarquable par son impartialité et par sa lucidité d'exposition, remue plus d'une fois l'auditoire par le récit brillant, quoique simple, de cet horrible drame, qui restera comme une légende dans cette sauvage partie du département des Vosges.

Après une heure de délibération, le jury a rapporté un verdict négatif quant à l'incendie reproché à l'accusé, mais affirmatif pour la tentative d'assassinat; il a admis des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Ferry à la peine des travaux forcés à perpétuité.

En entendant cette sentence, le condamné se lève et s'écrie : « Messieurs les jurés, c'est la mort que je voulais; il faut vous y reprendre. »

## COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Baudrier.

*Audience du 24 août.*

VOLS QUALIFIÉS PAR DES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER.

Malgré l'active surveillance des compagnies de chemins de fer, les voyageurs et les expéditeurs de marchandises sont souvent volés ; on ne sait d'abord par qui, puis les soustractions se multipliant par suite de l'impunité des premières, les voleurs finissent par être pris sur le fait. C'est ce qui est arrivé dans les vols qui amènent aujourd'hui cinq accusés devant la Cour d'assises. Les crimes qui leur sont reprochés ont été d'autant plus faciles à commettre et à cacher, qu'ils les ont commis dans des convois de marchandises, durant la marche des trains, et avec un concert difficile à découvrir puisqu'ils étaient à la fois conducteurs et surveillants.

L'acte d'accusation fait suffisamment connaître les faits et les circonstances. En voici le texte :

Depuis deux années environ des vols assez nombreux se commettaient sur la ligne des chemins de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, dans les wagons composant les trains de marchandises. Plusieurs colis rendus à destination avaient présenté des traces d'avaries dont on avait bientôt reconnu la cause en constatant d'assez nombreux déficits dans les marchandises qu'ils contenaient. Les circonstances dans lesquelles ces soustractions avaient été commises ne permettaient pas de douter qu'elles ne fussent l'œuvre d'employés au chemin de fer ; néanmoins, en l'absence de toute recherche utile tentée pour découvrir les coupables, l'impunité paraissait acquise à ces derniers, lorsqu'une circonstance fortuite vint les livrer à l'action de la justice.

Le 16 mai, Jean Ollivier, conducteur, qui occupait la dernière vigie du train de marchandises n° 805, allant de Paris à Lyon, fut arrêté à la station de Saint-Germain-des-Fossés (Allier), en flagrant délit de vol.

Peu de temps auparavant cet employé avait été aperçu pénétrant dans un des wagons du train, après avoir, à deux reprises, quitté son poste pendant la marche du convoi, contrairement aux règlements, de complicité avec un de ses camarades, Théophile Lavigne, qui occupait la vigie du milieu du train et qui l'avait aussi abandonnée.

Ollivier avait soustrait une certaine quantité d'étoffes de coutil dans un ballot dont il avait rompu les liens et qu'il avait recousu après le vol. La marchandise, coupée en trois morceaux avait été retrouvée dans ses effets, et on avait saisi, en outre, en sa possession un sac renfermant une vrille, un tube en caoutchouc, des clous, un ciseau en acier, seize lacets et une aiguille à l'usage des emballeurs munie d'une ficelle de chanvre propre à recoudre les enveloppes de ballots.

Une perquisition pratiquée immédiatement dans les domiciles d'Ollivier et de Lavigne, à Lyon, y fit découvrir une assez grande quantité de marchandises de diverse nature, et que la femme Ollivier reconnut pour avoir été apportées par son mari et le complice de celui-ci, à la suite de soustractions par eux commises dans les wagons de la compagnie dont ils étaient employés. D'autres objets ayant la même provenance furent également saisis en la possession des mariés Delinage, à qui la femme Ollivier, leur voisine, les avait remis ou chez qui elle les avait déposés en apprenant l'arrestation de son mari, espérant les soustraire ainsi aux recherches de la justice.

Ollivier et Lavigne, arrêtés et interrogés séparément, n'ont pas tardé à faire les aveux les plus complets. Tous deux ont fourni des détails précis et concordants sur les moyens à l'aide desquels ils avaient opéré les soustractions qui leur étaient reprochées.

Depuis le mois de novembre précédent ils faisaient partie de la même brigade, voyageaient ensemble et avaient ainsi trouvé l'occasion d'exercer en commun leur criminelle industrie; tous deux, pendant la marche des trains, quittaient à tour de rôle leur vigie pour s'introduire dans les wagons, munis des instruments d'effraction trouvés sur Ollivier. Ils se servaient de la vrille pour percer les fûts, du tube en caoutchouc pour extraire les liquides qu'ils contenaient, et des guilles ou fossets pour refermer les ouvertures pratiquées par eux. Ils déclouaient les caisses à l'aide d'un ciseau en acier, et les refermaient ensuite avec des clous de rechange qu'ils portaient sur eux.

Enfin l'alène leur servait à recoudre les liens et les enveloppes des ballots qu'ils avaient ouverts et visités. Les produits des vols étaient habituellement déposés chez Ollivier pour être partagés entre eux. Telles étaient, de leur propre aveu, l'origine et la destination des pièces de drap, de soie, de velours et des objets de mercerie, parfumerie, quincaillerie et porcelaine, saisis en la possession de la femme Ollivier.

Quelques uns de ces objets paraissaient néanmoins avoir une origine ancienne. Lavigne, dans toutes ses déclarations, présentant les caractères d'une entière sincérité, avait affirmé que ces objets étaient étrangers aux soustractions opérées en commun par lui et par Ollivier. Interrogé de nouveau, ce dernier s'est décidé à faire de nouvelles révélations et à désigner deux nouveaux complices, les nommés Antoine Chassagne, conducteur-chef, Méliodon, conducteur ordinaire, attaché tous deux au service de la même compagnie.

Depuis le mois de décembre 1858 jusqu'au mois d'août 1860, Ollivier et Méliodon, avaient fait partie de la brigade de Chassagne, et tous trois avaient à cette époque commis dans les wagons qu'ils étaient chargés de surveiller d'assez nombreuses soustractions de liquides et d'autres marchandises. Chassagne, détenteur des feuilles d'expédition en sa qualité de chef de brigade, indiquait à ses deux subordonnés les numéros des colis dont les soustractions pouvaient plus facilement être opérées. Les produits de ces vols étaient ensuite partagés entre eux ou consommés en commun.

Suivant Ollivier, plusieurs des objets trouvés dans son domicile et non reconnus par Lavigne, n'avaient pas d'autre origine; parmi ces objets, se trouvaient notamment un couteau et une fourchette à découper; un dictionnaire et deux livres brochés, un livre de piété avec couverture d'ivoire, un coupon de rubans, de velours, un bocal en verre, une théière, un pot au lait, des tasses et deux vases dorés en porcelaine.

Les déclarations d'Ollivier ont été confirmées par des détails dont l'information a pu vérifier la précision et l'exactitude. Ainsi, des tasses en porcelaine partagées entre lui et Chassagne ont été ensuite appareillées par leurs femmes, grâce à un échange intervenu entre elles; ainsi, le 23 juin 1860, ils ont percé ensemble une feuillette de vin destinée à un sieur Bluize, de Saint-Etienne; il a été constaté, en effet, non seulement que ce vol avait eu lieu à la date indiquée, mais encore que la pièce de vin sur laquelle il avait été commis était déposée dans le train conduit par Chassagne, et dans le fourgon de tête où celui-ci se tenait habituellement.

En dehors des vols dont les victimes sont restées inconnues, mais dont les produits ont été retrouvés au domicile d'Ollivier et de Lavigne, d'autres soustractions sont attestées soit par des réclamations auxquelles elles ont donné lieu, soit par les énonciations des feuilles d'avarie dressées par les agents de la compagnie.

Les dates de ces soustractions et la désignation des trains dans lesquels elles ont été commises concordent pleinement avec les vols reprochés aux accusés.

Après les interrogatoires des accusés et les dépositions des témoins, qui n'ont révélé aucun fait nouveau, M. de Prandières, substitut de M. le procureur général, a soutenu l'accusation avec énergie, et a requis une peine sévère contre les accusés, notamment contre Lavigne.

Me Ménard a présenté la défense d'Ollivier et celle de sa femme; Me Caillau, avocat, a présenté celle de Lavigne, et Me Lançon celle de Chassagne et Méliodon.

M. le président a fait un résumé fidèle des débats, et le jury a rendu un verdict affirmatif à l'égard d'Ollivier, de la femme Ollivier et de Lavigne, négatif à l'égard de Chassagne et de Méliodon.

Le bénéfice des circonstances atténuantes a été accordé à la femme Ollivier et à Lavigne.

En conséquence, M. le président a ordonné la mise en liberté immédiate de Chassagne et de Méliodon, et la Cour a condamné Ollivier à cinq ans de travaux forcés, la femme Ollivier et Lavigne chacun à trois ans de prison.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIMOGES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Brunet, vice-président.

*Audience du 10 octobre.*

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

Le 7 septembre dernier, à six heures du matin, M. Lapeyre, médecin major au 1er régiment de ligne, en garnison à Limoges, fut éveillé en sursaut par un bruit extraordinaire qui se faisait dans la maison qu'il habite avenue de la Corderie, et qui est la propriété d'un sieur Rouvery. S'étant informé de la cause du bruit, M. Lapeyre apprit que son propriétaire jetait les hauts cris en se plaignant de la soustraction d'une somme de 255 francs. Mais quel ne fut pas l'étonnement de M. Lapeyre, quand il apprit que le sieur Rouvery avait porté ses soupçons sur le nommé Polydore Nogaret, son ordonnance, qui était déjà conduit devant le commissaire de police du quartier.

M. Lapeyre, qui possédait d'excellents renseignements sur la probité de son ordonnance, se rendit, dès qu'il le put, auprès du commissaire pour rendre témoignage à la moralité de Nogaret. C'est en vain que la police fit des perquisitions minutieuses sur la personne de ce pauvre militaire et dans la mansarde qu'il occupait dans la maison. C'est en vain que pendant quatre heures consécutives les coins et recoins furent fouillés. Les recherches, dit M. Lapeyre, se sont étendues jusqu'au canon de fusil de son ordonnance.

Pendant les recherches, M. Lapeyre se rappela qu'à une certaine époque déjà Rouvery s'était plaint d'avoir été volé, qu'il avait porté alors ses soupçons sur son fils, et il pensa, avec le voisinage, qu'il avait simulé ce second vol pour effacer l'impression laissée par le premier. M. Lapeyre apprit ensuite que ledit Rouvery avait été condamné récemment à payer immédiatement une somme de 250 francs; cette circonstance lui fit croire à la possibilité de trouver la somme prétendue volée dans la chambre de Rouvery père, qui tenait peut-être à obtenir un délai pour payer. Et ayant fait part de ses impressions à M. Liandon, médecin-major au 2e de chasseurs, qui se trouvait là, celui-ci en parla au commissaire de police, qui ordonna sur-le-champ une perquisition dans la chambre de Rouvery. Tout-à-coup ces messieurs aperçurent un sergent de ville qui tenait à la main un sac de toile, et s'écriait : Le voilà! le voilà! Rouvery baissait la tête « honteux, selon l'ex- « pression du témoin, comme un renard qu'une poule « aurait pris. » M. le commissaire de police le blâma vivement et le fit conduire devant le procureur impérial.

C'est à raison de ces faits que Rouvery est traduit devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu du délit de dénonciation calomnieuse, prévu et puni par l'article 373 du Code pénal.

A l'audience, Rouvery, qui est vieux et cassé, baisse encore la tête, surtout quand il entend les dépositions des témoins qui viennent parler de sa rapacité excessive. Ainsi, après être convenu avec un M. Bigon, aide-major au 2e de chasseurs, du prix d'un appartement, il le fit déménager, puis il lui réclame 5 francs par mois de plus que le prix convenu, sous prétexte qu'il lui avait fait un trop bon marché. Cette facilité encouragea sans doute Rouvery, qui revint à la charge quelques mois après.

*M. Lapeyre* dépose : Rouvery étant venu me faire des excuses sur ce qui s'était passé, je lui ai répondu que ce n'était point à moi, mais à mon ordonnance que ces excuses devaient s'adresser; qu'il s'était exposé à des peines sévères, et que s'il avait du cœur, il offrirait en dédommagement à Nogaret, non point de l'argent, mais un objet qui lui rappellerait à chaque instant l'accusation portée contre lui, et la justification qui s'en est suivie. Alors Rouvery, baissant toujours la tête et réfléchissant toujours, me répondit qu'il aimerait mieux courir la chance d'un jugement, qu'il s'en tirerait peut-être pour 50 francs.

*M. le président*, à Polydore Nogaret : Que savez-vous sur cette affaire?

*Polydore Nogaret* : Monsieur le président, je sais que, je fus désagréablement surpris à mon lever, à six heures du matin, de me voir arrêté et conduit à la police. Je ne savais pas qui pouvait avoir commis le vol, mais je pense bien que Rouvery pouvait s'être volé lui-même.

*M. le président*, à Rouvery, qui baisse de plus en plus la tête : Comment se fait-il qu'ayant caché votre argent dans votre paillasse, vous laissiez planer les soupçons sur un honnête militaire?

*Rouvery* : Eh! monsieur le président, j'ai été volé deux fois! Depuis qu'on m'avait volé la première fois, je ne mettais mon argent dans ma paillasse. Le 6 septembre, j'avais touché de l'argent, et comme j'avais fait beaucoup d'affaires, j'avais la tête rompue. J'avais touché 255 francs et les plaçai sur mon bureau; je fus me coucher à deux heures du soir, et je ne me rappelle pas si je mis mon argent dans la paillasse ou si je le laissai sur la table. Toujours est-il que le matin, avant d'aller voir Lindor...

D. Qu'est-ce que Lindor? — R. Eh! monsieur le président, c'est mon cheval! Donc, avant d'aller voir mon cheval, je voulus prendre mon argent; mais je le cherchai en vain sur la table, je ne le trouvai pas, je cherchai dans la paillasse, et ne trouvai rien. J'allai alors chercher M. Gorsas, un voisin : « Il faut chercher dans la paillasse, père Rouvery, » qu'il me dit. Nous cherchâmes et nous ne trouvâmes rien...

M Barny, substitut du procureur impérial, requiert contre le prévenu une sévère application de l'article du Code pénal.

Me Piconnet présente la défense, et demande la laxance de Rouvery, sans dépens.

Le Tribunal, ne trouvant pas la prévention suffisamment justifiée, a acquitté le prévenu.

## CHRONIQUE

PARIS, 12 OCTOBRE.

L'audience du Tribunal de police correctionnelle a été remplie aujourd'hui par les plaidoiries dans l'affaire d'escroquerie dont nous avons rendu compte dans nos derniers numéros.

Me Dechezelle a présenté la défense de Bérard;

Me Dupont de Bussac celle de Mme Bertie,

Et Me Schneitzhoeffer celle de la femme Chauffier.

Le Tribunal, après une longue délibération en chambre du conseil, a prononcé, à six heures, un jugement que cette heure avancée ne nous permet pas de donner in extenso.

Ce jugement exclut plusieurs faits prescrits, et plusieurs autres comme n'étant pas justifiés.

Il y est dit que l'état de démence de Mme Bertie ne résulte pas du jugement d'interdiction prononcé contre elle, que pour le Tribunal il est établi qu'elle n'était pas en démence à l'époque où se sont accomplis les faits sur lesquels il est appelé à statuer.

En résultat :

Bérard a été condamné à cinq ans de prison et 50 francs d'amende,

Mme Bertie, à deux ans de prison et 50 fr. d'amende,

La femme Chauffier, à un an de prison et 50 francs d'amende,

Et Guy, dit comte d'Hombres, à cinq ans de prison et 3,000 fr. d'amende et dix ans de surveillance.

Statuant sur les conclusions de la partie civile, le Tribunal a condamné Bérard et Mme Bertie à payer à Mme Grandville, la somme de 30,600 francs.

— Un jeune garçon de onze ans a été trouvé, à minuit et demi, endormi sur un banc du boulevard Saint-Martin ; réveillé par des sergents de ville et interrogé par eux sur sa présence à pareille heure et en pareille situation, il répondit qu'il était sans asile depuis quinze jours, et qu'il n'avait pas de moyens d'existence.

Il déclara se nommer Gaston-René Bonvicini ; sa mère, dit-il, est brodeuse et demeure aux Batignolles ; elle l'a renvoyé, lui refuse la nourriture et le chasse chaque fois qu'il veut rentrer à la maison maternelle ; quant à son père, il a, dit-il, été envoyé en Afrique, pour affaires politiques, et il n'est pas revenu.

Ce pauvre enfant, arrêté déjà quatre fois pour vagabondage, a comparu devant le Tribunal correctionnel comme prévenu du même délit.

Il renouvelle ses explications; il ajoute qu'il ne sait pas où demeure sa mère, qui a récemment changé de domicile, mais il indique la dame Pierret pour le compte de qui elle travaille, comme pouvant donner l'adresse de la mère.

Sur la demande de M. l'avocat impérial Genreau, dans l'espoir que la publicité donnée à cette affaire fera trouver au malheureux enfant quelque bon cœur disposé à prendre la place du cœur maternel qui lui fait défaut, le Tribunal a remis à huitaine pour faire citer la dame Pierret et la femme Bonvicini, mère du prévenu.

— On a placardé ce matin dans Paris un arrêté de M. le préfet de police, par lequel il est expressément interdit aux enfants de faire voler dans Paris des cerfs-volants qui gênent le service de la télégraphie électrique.

## DÉPARTEMENTS.

CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes). — Dans son audience du 27 septembre, le Tribunal de Saintes, jugeant correctionnellement, a condamné à un mois d'emprisonnement et à 150 francs d'amende M. l'abbé Amelineau, desservant des paroisses de Bouguaud et de Saint-Seurin-de-Palenne (canton de Pons). Les délits mis à la charge de M. Amelineau par ce jugement sont ainsi caractérisés : censure du gouvernement et de l'autorité publique, dans un sermon ; excitation à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur ; outrages contre un maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — On lit dans *le Phare de la Loire*, journal de Nantes :

« Depuis trois ans, le nommé Jean L..., habitant la Haie-Fouassière, recherchait en mariage une jeune fille de cette commune, qui l'accueillit favorablement. Le dernier, les deux prétendus se rendirent à Nantes afin

faire leurs portraits par un photographe. Jean L... devait aller de Nantes à la Roche-Bernard pour quelques affaires; il avait en conséquence apporté sa malle et ses effets; mais il changea d'idée, car le soir du même jour il repartait à six heures par la voiture de Vertou en compagnie de sa future, laissant ses bagages au bureau de la voiture, chez M. Gauthier, quai Turenne.

« Arrivés à Vertou, Jean L... et sa compagne de voyage continuèrent à pied la route de la Haie-Fouassière. Au moment où ils passaient dans un clos de vigne, à environ 200 mètres de la maison de la jeune fille, Jean tira un pistolet de sa poche et fit feu sur celle-ci, qui marchait alors un peu en avant. Elle ne fut pas atteinte et manifesta son étonnement et sa crainte. Jean fit néanmoins feu de nouveau; cette fois, sa promise reçut quelques grains de plomb dans le côté et tomba.

« On nous rapporte qu'elle resta étendue à terre pendant que Jean s'éloignait. Depuis, elle a reçu des soins chez ses parents; ses jours ne sont pas en danger.

« Quant à Jean L..., il arrivait hier à midi à Nantes, par la voiture de Vertou, avec ses parents, et descendait seul au bureau du quai Turenne, disant à Mme Gauthier qu'il ne venait pas chercher sa malle, mais seulement quelques effets.

« Averti, un gendarme qui passait près du bureau s'y présenta et s'empara de Jean L..., avec l'aide du trompette de ville Gambonet.

« L'auteur de l'acte que nous venons de rapporter a prétendu qu'il allait se constituer prisonnier quand on l'a arrêté, et que ses parents devaient l'accompagner jusqu'à la maison d'arrêt. D'après Jean L..., il n'aurait tiré qu'un seul coup de pistolet sur sa prétendue, dans le but unique de l'épouvanter, sans avoir l'intention de l'atteindre. »

---

AU LOUVRE.

MARDI PROCHAIN 15 OCTOBRE seront publiées et *mises en vente* les *immenses opérations de Soieries* que les MAGASINS DU LOUVRE viennent de traiter à Lyon, avec une BAISSE DE PRIX sans exemple.

Les acheteurs pourront se rendre un compte bien exact de la SUPÉRIORITÉ des MAGASINS DU LOUVRE et des AVANTAGES ÉNORMES qu'ils offrent en établissant la *comparaison des prix* et *des qualités* de leurs étoffes avec les *prix* et les *qualités* de celles qui viennent d'être mises en vente par d'autres maisons.

---

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

## Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

**BELLE PROPRIÉTÉ** (SEINE-ET-OISE)

Jolie **PROPRIÉTÉ** à vendre par adjudication, le 8 novembre 1861, au Tribunal civil de Mantes, à deux heures après midi.

Cette propriété, composée de maison d'habitation en forme de pavillon, élevée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage avec comble et terrasse, est construite dans le jardin dont sera ci-après parlé.

A la suite existe un autre corps de bâtiment à divers usages où se trouvent écurie et remise, et deux autres petits bâtiments, dépendances de basse-cour.

Cette propriété, située dans le joli village de Guitrancourt, près Mantes, a son entrée principale par une porte à deux ventaux donnant accès dans une cour à gauche de laquelle se trouve le bâtiment d'habitation, et à droite la basse-cour et les autres bâtiments.

A la suite de cette cour existe un grand jardin d'agrément et potager planté de bosquets et arbres fruitiers, dans lequel serpentent plusieurs ruisseaux d'eaux vives.

Toute cette propriété, d'un seul tenant, est d'une superficie d'environ 1 hectare 17 ares; elle est close sur les voies publiques en partie de murs, partie de haies vives, partie de treillage.

La mise à prix a été fixée à 6,000 fr.

S'adresser : pour voir les lieux, à Mlle Bourseault, propriétaire, à Guitrancourt;

Et pour tous les renseignements, à Me **FORFELIER**, avoué poursuivant, rue de la Madeleine, à Mantes. (Affranchir.) (2524)*

---

**MAISON A GUISE (AISNE)**

Etude de Me **MARQUIS** avoué à Paris, rue Gaillon, 11.

Vente sur surenchère, aux criées de la Seine, le 7 novembre 1861,

D'une **MAISON** sise à Guise (Aisne), rue de la Ville. Mise à prix : 3,500 fr.

S'adresser à Mes **MARQUIS** et Cullerier, avoués à Paris; et à Me Gauchet, notaire à Guise. (2529)

---

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

**MOULIN ET USINE**

Adjudication, le 3 novembre 1861, à midi, en l'étude de Me **MICHOT**, notaire à Coulommiers (Seine-et-Marne) :

1° **MOULIN** de la Celle, monté de trois paires de meules à l'anglaise, pouvant en faire marcher quatre; bâtiments et dépendances contenant environ 60 ares.

2° **USINE** de Sainte-Anne, bâtiments et dépendances, contenant 2 hectares 30 ares environ.

Le tout appartenant à la société des Papeteries de Courtalin, et situé à la Celle, canton de Coulommiers, sur la rivière du grand Morin, à 3 kilomètres des stations de Faremoutiers et de Gennevray (chemin de fer de Mulhouse, embranchement de Coulommiers.

S'adresser : à MM. Odent, à Courtalin, canton de Coulommiers;

Et audit Me **MICHOT**, notaire. (2509)*

---

**FERME, MAISON, TERRES, ARBRES**

Etude de Me **Aristide BLAISE**, avoué à Coulommiers, successeur de M. Camus.

A vendre sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en la salle de la mairie de la Ferté-Gaucher, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), et par le ministère de Me **CREVOT**, notaire à la Ferté-Gaucher, le dimanche 27 octobre 1861, à midi,

1° La **FERME** des Hantes, située sur le territoire de la commune de Cerneux, canton de Villiers-Saint-Georges, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), et consistant en : maison d'habitation, laiterie, écurie, vacherie, grange, hangar et autres bâtiments servant à l'exploitation de ladite ferme, le tout couvert en tuiles; cour fermée tant par les bâtiments que par des murs de clôture; un jardin derrière, et au levant desdits bâtiments un clos, et toutes les pièces de terre et pré qui dépendent de la ferme, et d'une contenance totale, y compris l'emplacement des bâtiments, cour, jardin et clos ci-dessus, de 54 hectares 38 ares 91 centiares.

Mise à prix. 30,000 fr.

Revenu net d'impôts : 1,827 fr. 50.

2° Une **MAISON** sise à la Ferté-Gaucher, rue Grande, formant deux habitations, composée : au rez-de-chaussée, d'une boutique, d'une chambre à coucher derrière la boutique, d'une chambre à feu et d'une salle à manger à la suite; deux caves sous la maison; trois chambres au premier étage; deux greniers sur le tout; cour fermée derrière la maison; cuisine, chambre de bonne, grange, celliers, écurie, bûcher et jardin.

Mise à prix. 7,000

Revenu annuel : 600 fr.

3° Plusieurs **PIÈCES DE TERRE, PRÉ ET BOIS**, situées en différents climats et communes des arrondissements de Coulommiers et Provins (Seine-et-Marne) et d'Epernay (Marne).

Mises à prix réunies. 21,250

4° Et 23 lots d'**ARBRES** à détacher du sol des immeubles à vendre.

Mises à prix réunies. 3,095

Total des mises à prix : 61,345 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

A Coulommiers, 1° à Me **Aristide BLAISE**, avoué poursuivant la vente;

— 2° A Me Roy, avoué colicitant;

A la Ferté-Gaucher, 1° à Me **CREVOT**, notaire, vendeur;

— 2° A M. Pinondel-Lirot, propriétaire, l'un des vendeurs. (2515)

---

## Ventes mobilières.

**FONDS DE DISTILLATEUR**

Etude de Me **GUYON**, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

Vente, le 16 octobre 1861, à midi,

D'un **FONDS DE DISTILLATEUR** exploité à Paris, chaussée Ménilmontant, 11.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : à Me **GUYON**;

Et à M. Hécaen, syndic, rue de Lancry, 9. (2527)

---

**Cie DES MINES ET FONDERIES DE LA PROVINCE DE SANTANDER**

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires porteurs d'au moins dix actions que l'assemblée générale annuelle aura lieu mercredi 30 octobre 1861, à une heure précise, rue de Richelieu, 100.

Les porteurs devront déposer leurs actions avant le 27 octobre, chez MM. Béchet, de Thomas et Ce, à Paris, boulevard Poissonnière, 17. (4624)

---

CHEMIN DE FER

**DE PARIS A VERSAILLES (R. G.)**

MM. les porteurs de dix actions au moins de l'ancienne compagnie du **Chemin de fer de Paris à Versailles** (rive gauche), sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 31 octobre 1861, à trois heures précises, rue de Grenelle-Saint-Germain, 84, à l'effet de nommer deux liquidateurs en remplacement de M. de Sauville, décédé, et de M. Cousin, démissionnaire.

Les titres devront être présentés au siége de la liquidation, rue Taranne, 16, du 17 au 27 octobre courant, de dix à deux heures.

Le liquidateur,
(4623) SAINTE-ROSE.

---

**GRANDS VINS DE FRANCE.** — HENRI SALVATELLI, r. Vivenne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac. (4571)

---

**NETTOYAGE DES TACHES**

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

**BENZINE-COLLAS**

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
*Médaille à l'Exposition universelle.*

---

**JOURNAL DU CRÉDIT PUBLIC**

RUE SAINT-MARC, 20. — 7e ANNÉE.

Tirages officiels de toutes les actions et obligations, — répertoire de tous les *bruits, faits* et *documents* financiers, indispensable à tout porteur de titres qui veut en surveiller l'attitude sur le marché, et à tout détenteur de capitaux en quête du meilleur emploi à leur donner. — Paraît le samedi. — 16 pages in-4° à trois colonnes compactes.

Paris, un an, 10 fr.; départements, 12 fr.; étranger, 15 fr.; abonnement d'essai, un mois, 1 fr. 25. Mandats ou timbres-poste. — Réponse confidentielle à toute demande de renseignements adressée *franco*. (4572)*

---

**DAGRON ET Cie,**

66, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 66.
au coin de la rue d'Antin.
PHOTOGRAPHIE MICROSCOPIQUE

**MONTÉE SUR BIJOUX**

Brevetée en France s. g. d. g. et à l'étranger.

Portraits de toutes dimensions, Cartes de visite, etc. Cette maison présente l'avantage unique de posséder AU PREMIER de vastes terrasses de pose et ateliers où sont employées 150 personnes. — La galerie d'exposition et les splendides salons de réception occupent également le premier étage du grand hôtel faisant l'angle de la rue Neuve-des-Petits-Champs et de la rue d'Antin. (4582)*

---

**CHRONIQUES** (MALADIES) de l'estomac, du foie, du pancréas, des intestins, des organes génito-urinaires, *dyspepsie, gastralgie, cyslite, gravelle, pertes anormales, impuissance, épuisement nerveux*, suite d'*excès, d'habitude*, ou résultant d'un vice du sang, des sécrétions, etc., *chlorose, lymphatisme, serofules, syphilis, etc.* NOUVELLE MÉTHODE. Consultations les mardis, jeudis et vendredis, de 2 à 4 h., et par correspondance, écrire franco à M. le docteur, BOUL. DE SÉBASTOPOL. 5 (r. g.), *en face la nouvelle fontaine St-Michel*. (4277)*

---

**CONSTIPATION** détruite complètement, ainsi que les glaires et vents, par les bonbons rafraîchissants de Duvigneau, sans lavements ni médicaments, rue Richelieu, 57. (4540)

---

**ALIMENTATION DES ENFANTS**

On lit dans le *Courrier des Familles* :

« Les médecins ont de tout temps appelé l'attention des mères sur l'*alimentation des enfants*, et avec raison; car si une bonne nutrition développe leurs forces, favorise leur croissance et une belle santé, il est évident aussi que l'usage d'aliments peu en rapport avec la faiblesse de leur estomac produit une digestion imparfaite, entrave leur accroissement et les dispose au rachitisme ou autres maladies communes au jeune âge. De célèbres docteurs conseillent avec beaucoup de succès un aliment très agréable, fortifiant, aussi nutritif que facile à digérer, et qui mérite la réputation qu'il a acquise, c'est le *Racahout des Arabes* de Delangrenier, rue de Richelieu, 26, à Paris. Cet analeptique, généralement ordonné aux personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, aux convalescents et aux dames, est le seul aliment étranger approuvé par des membres de l'Académie de médecine et par toutes les illustrations médicales, qui l'ordonnent préférablement au café et au chocolat, qu'il remplace avec avantage. » (4626)*

---

**MALADIES DES FEMMES.**

Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme LACHAPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries.

---

**L'ESPRIT D'ANIS** est un excitant diffusible, antispasmodique, carminatif, stimulant du système nerveux. Il est supérieur à l'infusion d'anis. Le flacon, 1 fr. 25 c. Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et dans chaque ville chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs. (4589)

---

RUE ST-HONORÉ, 191, en face l'église St-Roch.

**A LA CARAVANE**

THÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE.

**CHOCOLATS CUILLIER**

La fabrique de **CHOCOLAT CUILLIER** est essentiellement progressive. Ses diverses qualités sont autant d'échantillons-types, souvent consultés pour le classement des produits de cette industrie. — Tous ses chocolats sont, suivant leurs classes, uniquement composés de cacao et de sucre de premier choix.

CHOCOLATS FINS : 1 fr. 60 et 1 fr. 80.
DE QUALITÉ SUPÉRIEURE : 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr.

---



A la renommée. LARMOYER, Md de Couleurs. Bien s'adresser au **CIRAGE** au litre, 1 f. 20 c. DROUART, suc^t 57, rue des Vieux-Augustin, quartier Montmartre.

---

***GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR***
*à l'Exposition universelle de 1855.*

**ORFÉVRERIE CHRISTOFLE**

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

**PAVILLON DE HANOVRE**
*35, boulevard des Italiens, 35*

**MAISON DE VENTE**
Me THOMAS ET Ce.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

**CH. CHRISTOFLE ET Cie**

---

**La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES**

## SOCIETES.

Etude de Me ACLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146.

**LA FLOTTE**

COMPAGNIE ANONYME

D'ASSURANCES MARITIMES

*A Paris, place de la Bourse, 4.*

I. — DÉCRET.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut :
Sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;
Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;
Vu le récépissé en date du quatre juin mil huit cent soixante et un, constatant le dépôt fait à la Caisse des dépôts et consignations de la somme de deux cent mille francs (200,000 francs), formant le cinquième du capital social;
Notre Conseil d'Etat entendu,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de : LA FLOTTE, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée;

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le dix-huit septembre mil huit cent soixante et un, devant Me Acloque et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2.

La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3.

La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la Chambre de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Art. 4.

Notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré avec l'acte d'association au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le premier octobre mil huit cent soixante et un.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre, secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le conseiller d'Etat secrétaire-général,
Signé DE BOUREUILLE.

« Il est ainsi à l'ampliation du décret ci-
« dessus transcrit, déposé pour minute à Me
« Acloque, notaire à Paris, par acte passé
« devant lui et son collègue, aussi notaire à
« Paris, le neuf octobre mil huit cent soixante
« et un, enregistré, le tout demeuré en la
« possession dudit Me Acloque. »

II. — ACTE CONSTITUTIF.

Par-devant Me Acloque et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. Eugène-Charles BRUN, assureur maritime, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 29;

Lequel a exposé ce qui suit :

Par acte en date des neuf, dix, onze, douze, treize, dix-sept, dix-huit, vingt-sept et trente avril mil huit cent soixante et un, passé devant Me Acloque et son collègue, notaires à Paris, il a été formé une société anonyme d'assurances maritimes, sous la dénomination de LA FLOTTE;

Le capital de ladite société a été souscrit en totalité par les personnes désignées à l'article 6 ci-après, dans l'acte constitutif précité.

Par l'article 5e de cet acte, les actionnaires ont donné à M. Eugène Charles Brun tous pouvoirs à l'effet d'introduire auprès du gouvernement l'instance en autorisation de la société, et consentir à toutes les modifications qui seraient jugées nécessaires.

Aujourd'hui, le comparant, agissant en vertu dudit pouvoir, déclare arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts destinés à régir la société.

STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

**LA FLOTTE**

Formation et but de la société.

Article premier.

Il est formé, entre les propriétaires de toutes les actions créées ci-après, une société anonyme sous le titre de : LA FLOTTE, compagnie d'assurances maritimes.

Art. 2.

La compagnie a pour objet l'assurance des risques maritimes ordinaires, de ceux de guerre survenus et pouvant survenir, de ceux de navigation intérieure sur les fleuves, rivières, lacs et canaux, et enfin de ceux de transport par terre, autant qu'ils se rattachent à des assurances maritimes contractées par la compagnie.

La compagnie peut aussi faire des prêts à la grosse en paiement des réparations d'avaries ou autres dépenses concernant des navires sur lesquels elle est intéressée.

Le maximum de ces prêts est fixé à vingt mille francs.

La création d'agences pourra avoir lieu avec l'autorisation du conseil d'administration.

Art. 3.

Le maximum des assurances sur un seul risque est fixé à quatre pour cent du capital social, soit quarante mille francs.

En cas de perte d'une partie du fonds social excédant la quotité déterminée par le paragraphe 7 de l'article 47, ce maximum sera calculé proportionnellement au capital restant.

Toutes opérations autres que celles spécifiées en l'article 2, ou étrangères au placement des fonds sociaux, sont expressément interdites à la société.

Art. 4.

La durée de la société est fixée à trente années consécutives, à compter de la date du décret d'autorisation, sauf les cas de dissolution prévus par l'article 48.

Art. 5.

Le siége de la compagnie est à Paris.

Tout actionnaire est tenu d'élire à Paris un domicile, où toutes notifications lui sont valablement faites.

Capital de la société.

Art. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en deux cents actions nominatives de cinq mille francs chacune, lesquelles ont été souscrites dans les proportions suivantes par les ci-après nommés, savoir :

| MM. | |
|---|---|
| Augé, une action. | 1 |
| Bowens de Bauwens, six actions. | 6 |
| Bertrand et Favier, quatre actions. | 4 |
| Bonjour (A.), six actions. | 6 |
| Bouret (Adolphe), six actions. | 6 |
| Brun (Eugène), dix actions. | 10 |
| Chambrelent (A.), six actions. | 6 |
| Daguerre frères, six actions. | 6 |
| Dauvesse (D.), quatre actions. | 4 |
| Decosterd (Auguste), quatre actions. | 4 |
| Decosterd (Louis), six actions. | 6 |
| Desèvre (A.), deux actions. | 2 |
| Dreyfus et Kaufmann, quatre actions, | 4 |
| Dubied (C.), quatre actions. | 4 |
| Duvernoy (A.), cinq actions. | 5 |
| Faria (J.-A.-P de), trois actions. | 3 |
| Ferron (J.), cinq actions. | 5 |
| Fumière (Victor), cinq actions. | 5 |
| Gavoty (H.), deux actions. | 2 |
| Grieninger (Frédéric), cinq actions. | 5 |
| Hermant (C.), deux actions. | 2 |
| Holzbacher, Martin et Ce, trois actions. | 3 |
| Honegger (Ad.), trois actions. | 3 |
| Imhaus (Gustave), cinq actions. | 5 |
| Ivernois Besson (d'), quatre actions | 4 |
| Ivernois (Edouard d'), cinq actions. | 5 |
| Jacob (Victor), trois actions. | 3 |
| Jourde (Philippe), trois actions. | 3 |
| Lefebvre (Edouard), deux actions. | 2 |
| Levi (Ysey), sept actions. | 7 |
| Leverd (H.), deux actions. | 2 |
| Lons, d'Ivernois et Ce, cinq actions, | 5 |
| Pascal (Louis), dix actions. | 10 |
| Pascal (Mme Thérèse), deux actions. | 2 |
| Pastor (G.), trois actions. | 3 |
| Plouviez, deux actions. | 2 |
| Racine (J.), une action. | 1 |
| Renouard (E.), quatre actions. | 4 |
| Revenaz (Amedée), dix actions. | 10 |
| Rosa et Bouret, quatre actions. | 4 |
| Sieber, cinq actions. | 5 |
| Soulas (E.), une action. | 1 |
| Spiers (A.), quatre actions. | 4 |
| Talamon (O.), trois actions. | 3 |
| Tampier (H.), cinq actions. | 5 |
| Violette (A.), deux actions. | 2 |
| Witcomb (H.), six actions. | 6 |
| Total, deux cents actions. | 200 |

Le fonds social pourra être augmenté en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, prise dans la forme prescrite par l'article 43 des présents statuts, au moyen de la création de nouvelles actions, qui ne pourront être émises au-dessous du pair.

Art. 7.

Vingt pour cent, soit mille francs par action, seront versés par les actionnaires avant la promulgation du décret portant autorisation de la société.

Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après la justification du versement de ce premier cinquième, et la remise des fonds en provenant faite au conseil d'administration nommé par l'assemblée générale, qui sera convoquée à cet effet dans le mois de l'autorisation, conformément à l'article 27 ci-après.

Chaque actionnaire souscrit, en outre, l'obligation de verser le surplus, suivant les besoins de la société, sur les appels qui seront faits par le conseil d'administration et dans les délais que fixera ce conseil.

Les fonds provenant des versements faits par les actionnaires, soit pour le premier cinquième, soit pour les appels qui pourraient être faits ultérieurement, seront employés par le conseil d'administration, soit en rentes sur l'Etat français, soit en bons du Trésor, sauf la somme nécessaire pour les besoins courants du service.

Art. 8.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 9.

Il est délivré à chaque actionnaire des actions nominatives détachées d'un registre à souche, timbrées et signées par deux administrateurs et par le directeur.

Art. 10.

Aucun actionnaire ne peut posséder plus de dix actions.

Art. 11.

La transmission des actions s'opère par voie de transfert sur un registre tenu à cet effet.

Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Art. 12.

Aucun transfert d'actions ne sera admis qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration, prise au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Le directeur mentionne au dos du titre cette formalité.

Dans le cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître ses motifs.

Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en garantie des fonds restant à verser sur chaque action, transfèrent à la société une valeur en fonds publics français représentant au pair un capital d'au moins quatre mille francs, et produisant au moins cent quatre-vingts francs de rente annuelle.

Dans le cas où la somme restant à verser serait inférieure à quatre mille francs, la quotité de fonds publics à transférer serait diminuée dans la même proportion.

Art. 13.

Les rentes transférées au nom de la compagnie, ainsi que les valeurs appartenant à la société, sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains de l'administrateur de service, et l'autre entre les mains du directeur.

Art. 14.

Les arrérages des rentes transférées sont remis aux actionnaires immédiatement après qu'ils ont été perçus.

Art. 15.

En cas de pertes qui nécessiteraient un appel de fonds, le conseil d'administration peut exiger des actionnaires, jusqu'à concurrence du montant non versé de leurs obligations, un versement proportionné à l'importance des besoins de la compagnie.

Les actionnaires, sur la notification de l'arrêté du conseil, sont tenus d'effectuer dans les dix jours, à la caisse de la compagnie, les versements demandés.

Ultérieurement, le conseil peut, sur les bénéfices, rembourser tout ou partie de ces versements aux actionnaires, qui resteront soumis, dans la limite de leurs obligations sociales, aux nouveaux appels de fonds que les besoins de la compagnie rendraient nécessaires par la suite.

Art. 16.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants-cause sont tenus, dans les six mois, à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration une ou plusieurs personnes en remplacement du décédé.

Le conseil d'administration admet ou refuse les remplaçants présentés, conformément aux règles prescrites par l'article 12.

Art. 17.

Si des actionnaires n'effectuent pas dans les dix jours les versements demandés par le conseil, aux termes de l'article 15;

Si, à l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 16, les héritiers ou ayants-cause des actionnaires décédés n'ont pas présenté des remplaçants, ou si les remplaçants présentés n'ont pas été admis par le conseil;

Si, enfin, un actionnaire tombe en faillite ou en déconfiture;

La mise en vente des actions pourra être ordonnée par le conseil d'administration, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ou autorisation. Ces actions seront vendues par le ministère d'un agent de change, aux frais, risques et périls de l'actionnaire ou de ses représentants; et le produit de la vente ainsi que les rentes transférées seront affectés, par privilége, au paiement de ce qui pourra être dû à la compagnie.

Si les versements non effectués se trouvaient garantis par un transfert de fonds publics, conformément à l'article 12 ci-dessus, le conseil d'administration ferait vendre d'abord les valeurs transférées, jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire en retard, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance que les actions seraient vendues, comme il a été dit ci-dessus.

L'excédant, s'il s'en trouve, sera remis à qui de droit.

S'il y a insuffisance, la compagnie poursuit le paiement de ce qui lui reste dû par tous les moyens de droit.

De l'administration de la société.

Art. 18.

La compagnie est administrée par un conseil composé de sept administrateurs.

Il y a un directeur.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils ne reçoivent que des jetons de présence.

La valeur de ces jetons sera fixée par l'assemblée générale.

Les fonctions du directeur sont rétribuées.

Art. 19.

Chaque administrateur doit être propriétaire de trois actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Art. 20.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; la durée de leurs fonctions est de trois ans.

Art. 21.

Le conseil d'administration est renouvelé d'année en année, par le sort pendant les deux premières années, et ensuite par rang d'ancienneté.

Pour chacune des deux premières années le nombre des membres sortants sera de deux, et pour la troisième année il sera de trois, pour continuer ainsi jusqu'à l'expiration de la société.

Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

Art. 22.

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président.

La durée de leurs fonctions est d'une année.

Il peuvent être réélus.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, le conseil est présidé par le plus âgé des membres présents.

Art. 23.

Dans le cas où, pendant l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouverait réduit au-dessous de quatre, par suite de décès ou de démission, le conseil pourvoirait provisoirement aux vacances, de manière à maintenir le nombre des administrateurs à quatre jusqu'à la première assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Les administrateurs ainsi nommés ne restent en exercice que pendant le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

Art. 24.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, et peut être convoqué extraordinairement sur la demande du président, de deux administrateurs ou du directeur.

Pour qu'une délibération soit valable, la majorité des membres au moins doit assister au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 25.

Le conseil d'administration prend communication de toutes les affaires de la compagnie; il ordonnance le paiement des pertes et avaries réglées.

Il fait les règlements particuliers de l'administration.

Il arrête les conditions générales des con

trats d'assurances.

Il nomme et révoque, sur la proposition du directeur, tous les agents et employés de la compagnie, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il détermine, sauf ce qui est prescrit à l'article 7, l'emploi des fonds disponibles, soit en effets publics créés ou à créer, et garantis par le Gouvernement français, en actions de la Banque de France, en obligations de toutes sociétés anonymes autorisées en France, en emprunts des départements, des villes, des communes légalement autorisés.

Il autorise les ventes et aliénations de fonds, rentes et autres valeurs appartenant à la compagnie, suivant le mode déterminé par l'article 26 ci-après.

Il convoque l'assemblée générale lorsqu'il le juge utile.

Il arrête provisoirement les répartitions de bénéfices.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie; il peut aussi substituer.

Il désigne chaque mois un administrateur de service qui prend connaissance des opérations et des écritures de la société, appose sa signature sur les actes ou pièces qui réclament celle d'un administrateur.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 26.

Les transferts de rentes sur l'Etat ou autres valeurs appartenant à la compagnie, les titres, actions, pouvoirs et procurations de la société, pour être valables, doivent être signés par un administrateur et le directeur.

Art. 27.

L'assemblée générale sera convoquée dans le mois de l'autorisation pour nommer les membres qui devront composer le premier conseil d'administration.

De la direction.

Art. 28.

Le directeur est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 29.

Le directeur doit être propriétaire de dix actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Il reçoit un traitement fixe et une part dans les bénéfices, dont les quotités sont arrêtées, sur la proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale, qui détermine en même temps, toujours sur la proposition du conseil d'administration, les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

Art. 30.

En cas de décès ou de démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire, et, dans le délai de trois mois au plus tard, le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale pour la nomination définitive d'un directeur.

Art. 31.

Le directeur assiste au conseil d'administration et y a voix consultative.

Art. 32.

Le directeur est chargé de la gestion des affaires de la société et de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il effectue les recettes et dépenses de la compagnie.

Il conduit le travail des bureaux, règle et arrête les conditions particulières des assurances, et souscrit les polices.

Il soumet au conseil d'administration les règlements des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Il propose la nomination, révocation ou destitution des agents ou employés de la compagnie.

Il est chargé de la correspondance générale.

Il reçoit les primes et en donne quittance.

Il signe les bons de ristourne.

Il opère immédiatement la réassurance des sommes qui excéderaient le maximum fixé par l'art. 3, ainsi que celle des risques qu'il ne croirait pas devoir garder.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligences du directeur.

Art. 33.

M. Eugène-Charles Brun est nommé directeur de la compagnie, sauf confirmation par la première assemblée générale.

Art. 34.

En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par un administrateur ou par un employé délégué à cet effet par le conseil d'administration.

De l'Assemblée Générale.

Art. 35.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 36.

L'assemblée générale se compose des actionnaires qui, depuis trois mois révolus sont propriétaires d'une action au moins.

Ont droit à une voix les propriétaires de une à trois actions; à deux voix, les propriétaires de quatre à six actions; à trois voix, les propriétaires de plus de six actions, sans qu'un actionnaire puisse avoir plus de trois voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou qu'il représente.

Art. 37.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale, pourvu que le fondé de pouvoir soit par lui-même membre de l'assemblee.

Chaque fondé de pouvoir peut représenter plusieurs actionnaires; mais, quel que soit le nombre des actions qu'il représente, il ne peut exprimer plus de trois voix, y compris celle qu'il possede personnellement.

Art. 38.

L'assemblée générale, pour délibérer valablement, doit être composée du tiers au moins des actionnaires, et représenter la moitié au moins de l'intérêt social.

Dans le cas où ces deux conditions ne sont pas remplies sur une premiere convocation, l'assemblée est de nouveau convoquée.

Cette nouvelle assemblée ne peut délibérer que sur les objets qui devaient être soumis à la première; mais ses décisions sont valables, quel que soit le nombre des membres présents ou la partie du fonds social représentée par eux.

Art. 39.

L'assemblée générale est convoquée par délibération du conseil d'administration.

Elle est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, ou, en cas d'absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Les deux plus forts actionnaires parmi les membres présents sont scrutateurs.

Le bureau désigne les secrétaires parmi les membres présents.

Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les administrateurs.

Art. 40.

L'assemblée générale se réunit tous les six mois, en février et août de chaque année.

Le conseil d'administration lui rend compte des opérations de la compagnie pendant le semestre écoulé. Son rapport est imprimé et distribué aux actionnaires, avec la liste des actionnaires appelés à composer l'assemblée.

Art. 41.

L'assemblée délibère sur les comptes qui lui sont présentés, ainsi que sur les propositions qui lui sont faites.

Ses décisions se prennent a la majorité des membres présents, excepté dans le cas où une majorité spéciale est requise par les présents statuts.

Les voix seront recueillies au scrutin secret si cinq votants au moins en font la demande.

Art. 42.

L'assemblée générale nomme les administrateurs à la majorité des membres présents.

Art. 43.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par écrit par des actionnaires représentant le quart du fonds social.

L'assemblée générale convoquée extraordinairement peut, sur la proposition du conseil d'administration, adopter les modifications qu'elle juge utile de faire aux statuts; mais, dans ce cas, ses décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des voix des trois quarts des membres présents possédant ou représentant les deux tiers au moins des actions.

Ces modifications, pour être exécutoires, devront être soumises à l'approbation du gouvernement.

Art. 44.

Les décisions prises en assemblée générale sont inscrites sur un registre tenu à cet effet, et signées par les membres du bureau.

Art. 45.

Les lettres de convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être adressées au moins dix jours à l'avance et indiquer l'objet de la convocation; un avis est en outre inséré, au moins dix jours à l'avance, dans un des journaux désignés conformément à la loi pour la publication des actes de société.

Comptes semestriels et répartition des bénéfices.

Art. 46.

Au trente juin et au trente et un décembre de chaque année, la situation de la compagnie est arrêtée.

D'après cet arrêté de situation, le conseil, s'il y a lieu, fixe provisoirement, et l'assemblée générale arrête définitivement la somme des bénéfices à répartir.

Art. 47.

Il est prélevé sur les bénéfices nets, pour former un fonds de réserve :

Moitié de ces bénéfices tant que la réserve est inférieure à trois cent mille francs,

Et un quart tant qu'elle est inférieure à cinq cent mille francs;

Cette dernière retenue peut être continuée au-delà de cette limite, si l'assemblée générale le juge à propos.

La part des bénéfices qui excède les prélèvements susmentionnés est distribuée également entre toutes les actions

Si, après avoir été complété, le fonds de réserve vient à être entamé, les retenues ci-dessus prescrites reprennent leur cours.

En cas de perte d'un vingtième du fonds social, le conseil d'administration peut exiger des actionnaires les versements nécessaires pour rétablir et maintenir le fonds de roulement à son chiffre primitif.

Dissolution, liquidation et dispositions générales.

Art. 48.

En cas de perte du tiers du fonds social, l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de la societé, à la majorité fixée par l'article 43.

Cette dissolution a lieu de plein droit en cas de perte de la moitié du fonds social.

Art. 49.

Un an avant l'époque fixée par l'article 4 pour l'expiration de la société, les actionnaires réunis en assemblée générale décideront s'il y a lieu de demander au gouvernement la prorogation de la société.

En cas d'affirmative, la décision de la majorité n'obligera pas la minorité, mais les actionnaires dissidents seront tenus d'accepter la part afférente à leurs actions dans l'actif de la société, tel qu'il résultera du dernier inventaire.

Art. 50.

Dans tous les cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs, dont elle fixe le traitement et les pouvoirs.

Art. 51.

Les actionnaires sont tenus, sur la demande des liquidateurs, d'effectuer dans le délai déterminé par l'article 15, les versements nécessaires pour opérer le paiement des dettes de la société, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 52.

A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la compagnie.

Cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de la liquidation.

Art. 53.

Dans le cas de contestations entre les actionnaires et la société représentée soit par le conseil d'administration, soit par la commission de liquidation, elles seront jugées conformément à la loi.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude de Me Acloque,

L'an mil huit cent soixante et un, le dix-huit septembre.

Et a, le comparant, signé avec les notaires, après lecture faite.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, 5e bureau, le dix-« neuf septembre mil huit cent soixante et « un, folio 2, verso, case 1re, reçu cinq francs « et cinquante centimes pour décime, signé « Aubert. »

—(7400) ACLOQUE.

---

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf septembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Nenilly le sept octobre suivant, folio 180, case 9 et suivantes, par M. le receveur, qui a perçu vingt-sept francs cinquante centimes,

MM. Jean-Martin FLORENCE et Pierre-Alexandre CHEVARD, négociants,

Ont déclaré dissoudre, à partir dudit jour vingt-neuf septembre mil huit cent soixante et un, la société qu'ils avaient formée entre eux, sous la raison sociale : FLORENCE et Ce, pour l'exploitation d'une matson de confection par le système de machines à coudre et à broder, dont le siége était à Paris, quai Jemmapes, 298, par acte sous seings privés du seize mars mil huit cent soixante et un.

M. Florence reste seul chargé de la liquidation.

Pour extrait :

—(7391) Signé : FLORENCE.

---

Par acte sous signatures privées, en date à Paris, du trente septembre mil huit cent soixante et un, enregistré audit lieu le neuf octobre suivant, folio 21, verso, case 1, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

La société formée suivant acte sous signatures privées en date à Paris du trente et un octobre mil huit cent soixante, enregistré au même lieu le trois novembre suivant, sous la raison commerciale : GIL, MATHIEU et Ce, pour la fabrication des chatons or et argent,

Entre :

M. François MATHIEU, grrveur, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 264;

M. Antonio GIL DE COZAR, graveur, demeurant à Paris, ci-devant rue de la Grande-Truanderie, 36, et actuellement rue des Fontaines, 25;

M. Théodore-Albans MIGNÉ, graveur, demeurant à Paris, ci-devant rue Malher, 12, et actuellement rue Aumaire, 41,

En nom collectif à l'égard de MM. Mathieu, Gil et Migné, et en commandite à l'égard d'une quatrième partie dénommée en l'acte dont est extrait,

A été déclarée dissoute à partir du trente septembre mil huit cent soixante et un,

Et M. Migné chargé de la liquidation, qui devra être terminée dans le délai de six mois, a dater du jour de la dissolution,

Et tous pouvoirs ont été donnés à M. Migné pour la publication dudit acte.

Paris, le douze octobre mil huit cent soixante et un.

Pour extrait :

—(7403) MIGNÉ.

---

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente septembre mil huit cent soixante et un, enregistré audit lieu, le neuf octobre suivant, folio 21, verso, case 2, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

M. François MATHIEU, graveur, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 264,

Et M. Théodore-Albans MIGNÉ, aussi graveur, demeurant à Paris, rue Aumaire, 41,

Ont formé une société en nom collectif entre eux, et en commandite à l'égard d'un troisième intéressé dénommé audit acte.

Cette société a pour objet la fabrication et la vente des chatons or et argent, bagues, brisures, et généralement tout ce qui concerne l'apprêt pour la bijouterie.

La durée a été fixée à dix ans et trois mois, qui ont commencé à courir le premier octobre mil huit cent soixante et un.

Le siége social est établi rue Saint-Denis, n° 264.

La raison commerciale est: MATHIEU et Ce.

M. Migné a seul la signature sociale; néanmoins M. Mathieu pourra en faire usage pour l'acquit des factures.

L'apport du commanditaire est de vingt mille francs.

Paris, le douze octobre mil huit cent soixante et un.

Pour extrait :

—(7404) MIGNÉ.

---

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier octobre mil huit cent soixante et un, enregistré le quatre dudit mois, folio 8, recto case 7, par le receveur, qui a perçu cinquante-trois francs quatre-vingt-dix centimes,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif entre Victor-Désiré PAQUIER et Paul-Aristide PAQUIER, tous deux tailleurs d'habits et demeurant dans la même maison, rue de Richelieu, 49, et ayant pour objet le commerce de marchand tailleur, l'achat des draps et étoffes de tous genres, la confection et la vente.

Le siége social est fixé à Paris, rue de Richelieu, 49, et la raison sociale sera : PAQUIER frères.

Sa durée a été fixée à dix ans, à partir du premier octobre mil huit cent soixante et un, pour finir le premier octobre mil huit cent soixante et onze.

L'apport de chaque associé consiste :

De la part de M. Paquier aîné, dans l'établissement de tailleur qui lui appartient, et situé rue de Richelieu, 49, plus une somme de mille francs;

De la part de M. Paul-Aristide Paquier, en une somme de mille francs, et plus en deux mille francs payés comptant à M. Désiré Paquier, et représentant la moitié de l'établissement présentement mis en société.

De plus, les deux associés apportent le mobilier industriel, qui a été payé en commun.

Pour extrait :

(7388) P. PAQUIER. D. PAQUIER.

---

Par acte sous seings privés, en date à Paris-Belleville du vingt-neuf septembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le onze octobre suivant, folio 26, verso, case 1, par Brachet, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes,

MM. 1° René COUTY, demeurant à Paris-Belleville, rue de Paris, 117;

2° Louis-Camille LEFERME, demeurant à Paris-Belleville, rue de Paris, 176;

3° Henri CHRISTOPHE, demeurant à Paris-Belleville, rue de Paris, 132,

4° Et Etienne LOUISE, demeurant à Paris-Belleville, rue de Paris, 132;

Tous les susnommés facteurs d'instruments de musique;

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication des orgues-harmonium, mélodium et angélophone.

Cette société a son siége à Paris-Belleville, rue de Paris, 176.

Sa raison de commerce est : COUTY, Camille LEFERME et Compagnie.

Elle est gérée en commun par les quatre associés, mais M. Christophe seul a la signature sociale.

Sa durée est fixée à quinze années, qui ont commencé à courir le trente dudit mois de septembre mil huit cent soixante et un, pour finir le vingt-neuf septembre mil huit cent soixante-seize.

Pour extrait conforme :

H. CHRISTOPHE. LEFERME. E. LOUISE. COUTY.

—(7399)

---

Cabinet de M. DASCON, avocat, rue du Château-d'Eau, 79.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le trois octobre mil huit cent soixante et un, enregistré le huit même mois, folio 16, verso, cases 8 à 9,

Entre :

M. Stanislas-Octave MOREL, ingénieur-chimiste, demeurant à Paris, place Royale, 3,

Et M. Alfred BIZOT, ingénieur-chimiste, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 18,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

La société existant entre les susnommés, pour la fabrication de produits chimiques, dont le siége a été transféré à Thillemont, commune de Montreuil,

Est et demeure dissoute à partir de ce jour.

Elle sera liquidée conjointement par MM. Morel et Bizot.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour remplir les formalités de publication.

Pour extrait :

(7381) S. MOREL. Alf. BIZOT.

---

Cabinet de M. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le sept octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Charles-Joseph-Laurent LEMOR, propriétaire, demeurant à Neuilly (Seine), avenue de Neuilly, 104;

M. Edmond DAIGRE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Pompe-de-Passy, 133;

Et une troisième personne désignée audit acte,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour MM. Charles Lemor et Daigre, et en commandite seulement pour la troisième personne désignée audit acte.

Cette société a commencé à dater dudit jour sept octobre mil huit cent soixante et un, et elle durera six, neuf ou douze années, au choix respectif des parties, à la charge par celle qui voudrait la faire cesser à l'expiration de la première ou de la seconde période, de prévenir les autres six mois à l'avance.

Son siége sera à Courbevoie (Seine), rue de la Caserne, 19, et rue de l'Alma, 8.

Elle aura pour objet de fonder une maison pour l'exploitation du commerce des vins, eaux-de-vie et spiritueux.

La raison et la signature sociales seront : Ch. LEMOR, DAIGRE et Ce.

Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiendront à chacun de MM. Ch. Lemor et Daigre, seuls gérants responsables.

Aucun d'eux ne pourra faire usage de la signature ou des valeurs sociales en dehors des affaires de la société, à peine de nullité des opérations ainsi faites, même à l'égard des tiers.

La commandite sera de la somme de vingt-cinq mille francs, que le commanditaire versera en espèces dans la société au fur et à mesure de ses besoins.

Pour extrait :

(7389) Ch. LEMOR. DAIGRE.

---

# TRIBUNAL DE COMMERCE.

## AVIS.

**Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.**

## Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 septembre 1861, lequel déclare nul et de nul effet le jugement, en date du 28 août dernier, qui a prononcé l'état de faillite du sieur BOUCHER dit NOEL; rapporte en conséquence ledit jugement, et remet les parties au même et semblable état qu'avant icelui; dit que le jugement rendu par ce Tribunal, le 11 mai 1849, et qui a déclaré en état de faillite ouverte le sieur Boucher, subsiste seul; rapporte le jugement, en date du 29 juin 1849, qui avait clôturé pour insuffisance d'actif les opérations de tadite faillite; ordonne, en conséquence, que les opérations seront reprises et suivies sur les derniers errements de la procédure, sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur BOUCHER dit NOEL (Charles-Réné), marchand de vins en gros, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-d'Antin, 7, ci-devant, actuellement à la Varenne-Saint-Maur, Vieille-Route, vis-à-vis la porte Blanche du parc.

Toulefois, nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Sommaire, rue Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 8795 du gr.).

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugements du* 11 OCTOBRE 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

Du sieur GROSJEAN (Jean) marchand de vins, épicier, demeurant à Paris-Belleville, rue des Amandiers, 83; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabannais, 5, syndic provisoire (N° 19013 du gr.).

Du sieur LANGLOIS (Nestor), négociant en chaussures, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 285; nomme M. Ch. Demourgues juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 19014 du gr.).

Du sieur PORTEMER (Louis-Joseph), entrepreneur de charpentes, demeurant à Petit-Bry-sur-Marne (Seine); nomme M. Alexandre Muller juge commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 19015 du gr.).

Du sieur THIVAUT (Pierre), charpentier, demeurant à Paris-Belleville, rue Pradier, 15; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 19016 du gr.).

De la dame veuve BRUNET (Marie-Thérèse Maréchal, veuve de Marc-Antoine), marchande de parfumerie, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 1; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 19017 du gr.).

Du sieur GANSTER (Etienne), débitant de boissons et marchand tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 223 bis; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Decagny, rue Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 19018 du gr.).

De la dame veuve GOLDSMIDT, née Jeannette Gaffer, marchande de lingeries, demeurant à Paris, rue Fontaine, 17; nomme M. Aleyandre Muller juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N° 19019 du gr.).

Du sieur LEBAILLY (Théodore), limonadier, restaurateur, demeurant à Paris, porte Clignancourt, (18e arrondissement); nomme M. Alexandro Muller juge-commissaire, et M. Sommaire, rue Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 19020 du gr.).

### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VICAIRE (Isidore), épicier et tailleur, chaussée Ménilmontant, 90, le 18 octobre, à 10 heures (N° 19005 du gr.);

Du sieur BOULANGER (Henry), md d'éponges, rue du Petit-Musc, 21, le 18 octobre, à 1 heure (N° 19006 du gr.);

Du sieur MOREL (Gabriel-François), loueur de voitures, rue de Courcelles, 24, le 18 octobre, à 12 heures (N° 18998 du gr.);

De dame veuve BRUNET (Marie-Thérèse Maréchal), mde de parfumerie, rue Geoffroy-Marie, 1, le 18 octobre, à 12 heures (N° 19017 du gr.);

Du sieur ROCHE (Louis), nég. en chiffons, rue Lévis-Batignolles, 98, le 18 octobre, à 12 heures (N° 18996 du gr.);

Du sieur SEPÉ (Bernard), fabr. d'ébénisterie, passage Josset, 2, et rue de Charonne, 39, le 18 octobre, à 2 heures (N° 18831 du gr.);

Du sieur PETIT (Joseph), menuisier, rue Saintonge, n. 5, le 18 octobre, à 10 heures (N° 18972 du gr.);

Du sieur BOUCHER dit NOEL (Charles-René), md de vins en gros, rue Ste-Croix-d'Antin, 7, ci-devant, actuellement à la Varenne-St-Maur, vieille route, vis-à-vis la Porte-Blanche du parc, le 18 octobre, à 9 heures (N° 8795 du gr.);

Du sieur CHAUVY (Isaac), forgeron, rue Marcadet, n. 12, le 18 octobre, à 10 heures (N° 19002 du gr.);

Du sieur DE BYSTERVELD (Antoine-Guillaume-Henry), coiffeur, rue Buffault, n. 8, le 18 octobre, à 10 heures (N° 19001 du gr.);

Du sieur TAILLIS (Alphonse-Arsène), épicier, rue de Greffulhe, 7, le 18 octobre, à 10 heures (N° 19004 du gr.);

Du sieur CIRAT (Jean-Alfred), md épicier à Asnières, avenue de Courbevoie, 9, le 18 octobre, à 2 heures (N° 19009 du gr.);

De la société J.-B. DE WEVER et Ce, nég. en vins, faubourg Poissonnière, n. 29, composée de Jean-Baptiste de Wever et Joséphine Olieu, femme Sicard, le 18 octobre, à 12 heures (N° 18823 du gr.);

Du sieur LANQUE (Jean-Baptiste-Casimir), libraire, boulevard du Temple, 31, le 18 octobre, à 9 heures (N° 19009 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

### PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur LETOT (Philippe-François-Joseph), md de vins, rue Mogador, 25, La Villette, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, n. 22, syndic de la faillite (N° 18812 du gr.);

Du sieur RUCK (Jean-Valentin), mercier, rue Ste-Anne, 63, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 18869 du gr.);

De la société PAYROL et LEMARY, fabr. de gants, faubourg Saint-Denis, 249, composée de Jean-Baptiste Payrol et Jean-Etienne Lemary, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N° 18910 du gr.);

Du sieur THUILLART (Victor), chaudronnier distillateur à Petit-Bry-sur-Marne (Seine), entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N° 18840 du gr.);

Du sieur TURLIN (Jean), fabr. d'émaux, rue de la Mare, 90, Belleville, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic de la faillite (N° 18841 du gr.).

*Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.*

### CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

### AFFIRMATIONS.

Du sieur PINEL (Hector-Martial-Florentin), fabr. de chaises, rue des Vinaigriers, n. 54, le 18 octobre, à 2 heures (N° 18832 du gr.);

Du sieur BRICE (Jean Baptiste), fabr. de vi sières, rue Simon-le-Franc, 19, le 18 octobre, à 2 heures (N° 18490 du gr.);

Du sieur CAVE (Charles), serrurier, rue de la Michodière, n. 5, le 18 octobre, à 12 heures (N° 18822 du gr.);

Du sieur DÉFORGE (François-Simon), md de confections et bonneterie, grande rue de Belleville, n. 102, le 18 octobre, à 10 heures (N° 18825 du gr.);

Du sieur THERY (Amédée-Jean-Baptiste-Frédéric), nég. en vins, rue Cardinet, 37, Batignolles, actuellement quai de la Gare-d'Ivry, 30, le 18 octobre, à 2 heures (N° 18683 du gr.);

De Dlle PUSQUELET (Constance-Alphonsine), fabr. de tabletterie, rue des Vinaigriers, 44, le 18 octobre, à 2 heures (N° 18627 du gr.);

De la société PETIT et ROCHETTE, parfumeurs, rue Martel, 21, composée de Pierre Petit et André Rochette, le 18 octobre, à 9 heures (N° 18769 du gr.);

Du sieur LAURENT (Jean), anc. md de vins, rue Saint-Louis-en-l'Ile, 57, le 18 octobre, à 12 heures (N° 18766 du gr.);

Du sieur BOUISSON, anc. md de bois et charbons à Montmartre, rue St-André, 50, aujourd'hui md de bois et porteur d'eau, rue de Brey, n. 3, les Thermes, le 18 octobre, à 9 heures (N° 11375 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

### CONCORDATS.

Du sieur DELAMARE (Hippolyte), limonadier, faubourg St-Martin, 173, le 18 octobre, à 2 heures (N° 18624 du gr.);

Du sieur LAVERRIÈRE, commissionn. en farines, rue des Vieilles-Etuves-St-Honoré, 9, le 18 octobre, à 12 heures (N° 17068 du gr.);

Du sieur FOSTIER (Edouard-Joseph), layetier-emballeur, rue de Lille, n. 25, le 18 octobre, à 10 heures (N° 18676 du gr.);

Du sieur CHARLES (Elie-Pascal), parfumeur à Paris-Batignolles, rue Lemercier, 4, le 18 octobre, à 12 heures (N° 18335 du gr.);

De dame BENOIT (Françoise-Sophie Barré, femme séparée de corps et de biens du sieur), mde de vins et tenant bal public, place des Hirondelles, n. 4, Montmartre, le 18 octobre, à 1 heure (N° 17638 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

### REMISES A HUITAINE.

De Dlle CRAMILLET, commerçante, rue Saint-Maur-Popincourt, n. 55, ci-devant, actuellement chaussée Ménilmontant, n. 24, le 18 octobre, à 2 heures (N° 18674 du gr.);

Du sieur DEBORRE (Nicolas), fabric. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 31, le 18 octobre, à 1 heure (N° 17823 du gr.);

De dame NÉRAT (Eugénie Carabeux, femme autorisée de Alcide), fabr. de corsets, passage du Grand Cerf, 29, le 18 octobre, à 1 heure (N° 18592 du gr.).

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat opposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

### AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame JACOTOT (Julie-Thérèse Lécrivain), limonadière, rue des Martyrs, 16, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 oct., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 18496 du gr.).

### REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ARNOU (Adrien), fabr. de bottines, rue St-Sauveur, 85, et rue de Bourgogne, n. 21, sont invités à se rendre le 18 octobre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication des compte et rapport des syndics (N° du 17718 gr.).

### CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur PERRIN (Auguste), md de bois à Ivry, quai de la Gare prolongé, 34, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 18 octobre, à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18164 du gr.).

### RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BARDÈCHE, confiseur, rue Richelieu, 94, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue Saint-Honoré, 217, pour toucher un dividende de 2 pour 100, 1re répartition (N° 17186 du gr.).

### CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

*N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli.*

Du 11 octobre.

Du sieur BLEU, ancien carrier, à Gentilly, route de Fontainebleau, 75 (N° 18430 du gr.).

Du sieur G. BAZOCHE, négociant à Boulogne, rue d'Aguesseau, 27 (N° 18587 du gr.).

Du sieur LORION (Louis-Aimé), fabricant de cadres, rue de la Pépinière, 7, (Montrouge) (N° 18768 du gr ).

### ASSEMBLÉES DU 14 OCTOBRE 1861.

NEUF HEURES : Jolivard, fab. de tissus, clôt.

DIX HEURES : Fontannier, charbonnier, synd. — Guillon, boulanger, id. — Matry, negt, id. — Greffier, md de vins, vérif. — Monsour, md de vins, clôt. — Maigne, fab. de soufflets, id. — Niéderhœffer, boulanger, id. — Veuve Devynck, cafetière, id. — Thouard, entr. de bâtiments, id. — Demoiselle Cayatte, limonadière, id. — Depléchin, comm. en marchandises, id. — Joyaux, tailleur, id. — Dollé, md de cuirs, affir après union — Meffre, md boucher, id. — Perrault aîné, fab. d'orfèvrerie, id. — Maginot, boucher, id. — Quintaine, gravatier, id. — Maginot, boucher, id.

UNE HEURE ET DEMIE : Lamy, négt, clôt. — Grimaud, tanneur, id. — Lavril, maître de forges, id.

---

# VENTES MOBILIÈRES.

## VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 13 octobre.

Commune de Bry-sur-Marne.

Consistant en :

6814—Comptoir, corps de tiroirs, balances, mesures, épiceries, vins, liqueurs, etc.

A Clichy, place du Marché.

6815—Placard, fourneau, batterie de cuisine, toile, tables, commode, glace, chaises, etc.

Le 14 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

6816—Appareils à gaz, comptoirs, montres vitrées, glaces, bijoux en faux, etc.

6817—Lit, armoire, tables, chaises, flambeaux, habillement, linge, et autres objets.

6818—Piano, lit-canapé, commode, table, chaufferuse, chaises, pistolet, etc.

6819—Etablis, scie circulaire et outils à usage d'ébéniste, — glace, pendule, meubles, etc.

6820—Tables, chaises, buffet, glaces, miroir, armoire, fauteuil, lampes, casseroles, etc.

6821—Secrétaire, tables, chaises, table de nuit, commode, fauteuils, glaces, pendules, etc.

6822—Bureau, consoles, tables, chaises, poêle, fauteuils, pendules, et autres objets.

6823—Tables, chaises, fauteuils, glaces, bureau, et quantité d'autres objets mobiliers.

6824—Commodes, glace, chaises, guéridon, buffets, vêtements d'homme et de femme, etc.

6825—Placard, table de nuit, chaises, tables, buffet, fontaine, un pot en zinc, etc.

6826—Comptoir, œil-de-bœuf, tables, armoires, glaces, établis, échelle, four à vernis, etc.

6827—Bureaux, presse à copier, caisse en fer, forge, étaux, cuivre, tôle, poêle, etc.

6828—Table, chaises, fauteuil, pendule, glace, tableaux, et quantité d'autres objets.

6829—Commode, secrétaire, fauteuil, chaises, glace, vases, et quantité d'autres objets.

6830—Scierie mécanique et accessoires, etc.

6831—Presses, pierres, bureau, etc.

6832—Bureau, tapis, armoire à glace, commode, rideaux, étagère, guéridon, gravures, etc.

6833—Pendules, table, glace, chaises, fontaine, et quantité d'autres objets mobiliers.

6834—Comptoirs, chaussures, tables, buffets, pendules, et quantité d'autres objets.

6835—Etablis,